

Arrêté n° 90 CM du 28 janvier 2021 portant modification du code de la route de la Polynésie française et portant sur la réforme de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

(NOR : DTT2022061AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°11 N du 05/02/2021 à la page 2815 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 18/03/2022

- Titre I – Disposition introductive (Article 2)
- Titre II – Modes d'apprentissage de la conduite des véhicules terrestres à moteur (Article 3 à Article 14)
- Titre III – Accès à la profession d'enseignant à la conduite des véhicules terrestres à moteur et à la sécurité routière (Article 15 à Article 23)
- Titre IV – Les actions de sensibilisation à la sécurité routière (Article 24 à Article 32)
- Titre V – Les établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite et de la sécurité routière (Article 33 à Article 40)
- Titre VI – Les établissements d'enseignement à titre non onéreux de la conduite et de la sécurité routière (Article 41 à Article 44)
- Titre VII – Dispositions communes aux établissements d'enseignements de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière (Article 45 à Article 49)
- Titre VIII – Méthode de répartition des places d'examen au permis de conduire (Article 50 à Article 54)
- Titre IX - Registre (Article 55 à Article 66)

Le Président de la Polynésie française

Sur le rapport du ministre des grands travaux, en charge des transports terrestres,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1050/AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière (code de la route de la Polynésie française) ;

Vu la loi du Pays n° 2020-35 du 8 octobre 2020 relative à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et portant diverses modifications du code de la route de la Polynésie française ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 janvier 2021

Arrête :

Article 1er

Le présent arrêté vise à modifier le code de la route de la Polynésie française, et à mettre en œuvre les dispositions de la loi du pays n° 2020-35 du 8 octobre 2020 susvisée.

TITRE I - DISPOSITION INTRODUCTIVE

Article 2

Avant le A) du paragraphe 3 bis du titre II du code de la route de la Polynésie française, il est inséré un article 144 ainsi rédigé : « L'apprentissage de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière en vue de l'obtention du permis de conduire ainsi que toutes actions de sensibilisation à la sécurité routière se déroulent selon les modalités définies au présent paragraphe. ».

TITRE II - MODES D'APPRENTISSAGE DE LA CONDUITE DES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR

Article 3

Avant l'article LP 144-2, il est inséré un article 144-1 ainsi rédigé : « Par dérogation à l'article 130 du présent code, les personnes apprenant à conduire un véhicule terrestre à moteur peuvent circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique aux conditions suivantes :

1°) Respecter l'âge minimum défini aux articles 131-9 ou LP 144-2 du présent code ;

2°) Détenir un livret d'apprentissage, lorsqu'un modèle est défini, précisant les objectifs, la progressivité et le calendrier de la formation, dans le respect des programmes d'examens. Ce livret doit être validé par le Président

de la Polynésie française et présenté à toute réquisition des agents de l'autorité compétente, conformément à l'article 148 du présent code. Il a une durée de validité de quatre ans maximum. Ce livret est en vente libre, excepté celui du dispositif d'aide au financement du permis de conduire qui est remis gracieusement aux candidats bénéficiaires de l'aide conformément à la réglementation en vigueur ;

3°) Détenir le formulaire de demande d'inscription au permis de conduire validé par le Président de la Polynésie française dans les conditions prévues par arrêté du Président de la Polynésie française ;

4°) Détenir une fiche de suivi de formation au nom de l'élève. Cette fiche est conservée pendant quatre ans dans les archives de l'établissement. Lorsque l'élève change d'établissement pendant la formation, une copie de la fiche est transmise à l'établissement dans lequel l'élève, poursuit sa formation.

5°) Être, durant l'apprentissage, sous la surveillance constante et directe :

a) Soit d'un enseignant titulaire de l'autorisation d'enseigner mentionnée à l'article LP 144-4 du présent code correspondant à la catégorie du véhicule utilisé ;

b) Soit d'un accompagnateur titulaire du permis de conduire, correspondant à la catégorie du véhicule autorisé, depuis au moins cinq ans sans interruption, dans le cas de la formation prévue à l'article LP 144-2 du présent code ;

6°) Utiliser, durant l'apprentissage, un véhicule conforme aux dispositions de l'article 156-17 ou du IV de l'article LP 144-2 du présent code.

Les modèles du livret d'apprentissage et de la fiche de suivi de formation ainsi que les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du Président de la Polynésie française. ».

Article 4

L'apprentissage anticipé de la conduite, prévue par l'article LP 144-2 du code de la route de la Polynésie française, est un apprentissage fondé sur une acquisition, progressive et étalée dans le temps, des compétences indispensables à une conduite sûre et responsable d'un véhicule de la catégorie B dans des situations de circulation les plus variées possibles.

Article 5

Après l'article LP 144-2 du code de la route de la Polynésie française, il est inséré un article 144-2-1 rédigé comme suit : « Toute inscription à l'apprentissage anticipé de la conduite est exclusive. Aucune formation à une autre catégorie de permis de conduire ne peut débuter avant la fin de cet apprentissage. ».

Article 6

En application de l'article LP 144-2 du code de la route de la Polynésie française, la première période de formation initiale est composée d'une partie théorique et d'une partie pratique pouvant être organisées en alternance par l'établissement d'enseignement à la conduite. Elle vise à atteindre les compétences définies dans le livret d'apprentissage.

La partie théorique comprend des séquences portant sur les compétences et contenus théoriques de la formation, animées par un enseignant de la conduite titulaire d'une autorisation d'enseigner en cours de validité, complétées par des séquences de tests et entraînements à l'épreuve théorique générale du permis de conduire.

La partie pratique comprend un volume minimum de vingt heures de conduite effective en circulation sur la voie publique, qui peut être réduit jusqu'à quinze heures lorsqu'est utilisé un simulateur d'apprentissage de la conduite doté d'un poste de conduite, sous la responsabilité pédagogique et en présence d'un enseignant de la conduite et de la sécurité routière. Ce volume minimum de vingt heures ne s'applique pas aux élèves déjà titulaires d'une autre catégorie du permis de conduire, à l'exception du brevet de sécurité routière, et aux élèves suivant une formation limitée à la conduite des véhicules équipés d'une boîte automatique pour laquelle un volume minimum de quinze heures est requis. Ce volume de quinze heures comporte un volume d'au moins douze heures sur les voies ouvertes à la circulation, qui peut être réduit à dix heures lorsqu'est utilisé un simulateur d'apprentissage de la conduite doté d'un poste de conduite, sous la responsabilité pédagogique et en présence d'un enseignant de la conduite et de la sécurité routière.

La durée d'une leçon de conduite au volant par élève ne peut excéder deux heures consécutives par jour.

A l'issue de la formation pratique, ou à tout moment à la demande de l'élève, l'enseignant effectue un bilan des compétences acquises par l'élève et délivre une attestation de fin de formation initiale si l'élève a satisfait à ce bilan. Dans le cas contraire, un autre bilan sera réalisé ultérieurement.

En fin de formation initiale, l'enseignant procède à une évaluation des compétences acquises. En cas de

difficulté particulière pour procéder à cette évaluation, il peut être fait appel au concours d'un inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière, soit à la demande de l'élève ou de son accompagnateur, soit à la demande de l'enseignant.

Article 7

Les différentes étapes de l'apprentissage anticipé de la conduite peuvent exceptionnellement être effectuées dans plusieurs établissements distincts, dans les cas suivants :

- cessation d'activité de l'établissement ;
- changement de résidence du souscripteur ou de l'élève ;
- cas de force majeure.

Article 8

Dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite, l'élève doit s'inscrire dans un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux spécialement habilitée à dispenser la formation prévue dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite et signalée par un panneau apposé sur la vitrine de l'établissement.

Article 9

Avant de débiter la formation d'apprentissage anticipé de la conduite, l'établissement doit :

1°) Conclure un contrat de formation avec l'élève et le ou les accompagnateurs conforme aux dispositions mentionnées au titre V du présent arrêté. Le contrat précise les obligations relatives à la fonction d'accompagnateur et les conditions spécifiques aux différentes périodes de formation de l'apprentissage anticipé de la conduite. Lorsque l'élève est mineur, ce contrat doit également porter la signature du représentant légal. Les rendez-vous pédagogiques sont également mentionnés au contrat.

La conclusion de ce contrat est assujettie à :

a) Un accord préalable écrit de la société d'assurances sur l'extension de garantie nécessaire pour la conduite du ou des véhicules utilisés au cours de la période de conduite accompagnée. Cet accord écrit est joint au contrat de formation de l'élève et est conforme au modèle annexé au présent arrêté.

b) Une évaluation du niveau de l'élève en matière de conduite automobile en vertu des dispositions de l'article LP 144-15 du code de la route de la Polynésie française. Cette évaluation, réalisée à titre gratuit par l'établissement, doit permettre de déterminer la nature et le volume prévisionnel des prestations qui seront délivrées pendant la formation initiale. Cette estimation est portée sur le contrat. La grille d'évaluation dûment complétée est jointe au contrat.

2°) Déposer auprès du service chargé des transports terrestres, au nom de l'élève, un formulaire de demande d'inscription au permis de conduire conforme à la réglementation en vigueur.

3°) Remettre à l'élève un livret d'apprentissage, conforme au modèle annexé au présent arrêté, qui permet à l'élève de connaître les objectifs de sa formation et de suivre sa progression conformément aux dispositions de l'article 144-1 du code de la route de la Polynésie française. Ce livret doit être conservé dans le véhicule pendant la période de conduite accompagnée. Il tient lieu de justificatif au regard des forces de l'ordre et peut être annoté par ces dernières en cas d'infraction.

4°) Etablir, au nom de l'élève, une fiche de suivi de formation conformément aux dispositions de l'article 144-1 du code de la route de la Polynésie française.

5°) Communiquer au service chargé des transports terrestres, dans les cinq jours ouvrables au moins avant le début de la formation, la fiche d'inscription comprenant le calendrier de la formation initiale de l'élève contenue dans le livret d'apprentissage mentionné au présent article.

Article 10

La fin prématurée de l'apprentissage anticipé de la conduite à la demande de l'élève entraîne la perte du bénéfice de la durée de validité de l'épreuve théorique générale d'admissibilité prévue dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite.

Article 11

Les élèves conducteurs ayant commencé leur apprentissage anticipé de la conduite dans d'autres parties du

territoire national doivent préalablement échanger leur livret d'apprentissage contre un livret d'apprentissage reconnu en Polynésie française avant le début de la formation.

Cet échange est uniquement ouvert aux élèves ne s'étant pas présentés à l'examen pratique d'admission du permis de conduire.

La demande d'échange est conditionnée à la fourniture de la preuve par l'élève conducteur, au service chargé des transports terrestres, de sa réussite à l'épreuve théorique générale d'admissibilité.

Dans le cadre d'un échange, la durée de validité de l'épreuve théorique générale est de quatre ans à partir de sa date d'obtention.

Article 12

Pour accéder à la période de conduite accompagnée, l'élève doit :

- 1°) Avoir réussi l'épreuve théorique générale du permis de conduire ou détenir une catégorie de permis de conduire depuis cinq ans au plus ;
- 2°) Être titulaire de l'attestation de fin de formation initiale conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Lorsque ces deux conditions sont remplies, l'établissement d'enseignement délivre à l'élève l'attestation de fin de formation initiale prévue dans le livret d'apprentissage et transmet une copie au service chargé des transports terrestres. Un exemplaire de cette attestation est transmis, dès sa délivrance, à la société d'assurances par le souscripteur du contrat de formation.

En cas de difficulté concernant la délivrance de ce document, il peut être fait appel au service chargé des transports terrestres.

Article 13

La période de conduite accompagnée débute par la participation à un rendez-vous préalable d'une durée minimum de deux heures avec au moins un accompagnateur, organisé à la suite de l'obtention de l'attestation de fin de formation initiale, sous la forme d'une séquence de conduite sur le véhicule de l'établissement. Au cours de ce rendez-vous, l'accompagnateur assis à l'arrière du véhicule bénéficie des conseils de l'enseignant. Un guide comportant les informations utiles pour un déroulement efficace de la conduite accompagnée est remis à l'accompagnateur.

La période de conduite accompagnée a une durée minimale d'un an. L'élève et son ou ses accompagnateurs doivent parcourir une distance minimale de trois mille kilomètres sur le réseau routier de la Polynésie française, à différents moments du jour et de la nuit, et dans diverses conditions météorologiques.

L'accompagnateur, assis à l'avant du véhicule, à côté de l'élève, doit être titulaire de la catégorie B du permis de conduire depuis au moins cinq ans sans interruption à la date de la signature du contrat de formation de l'élève.

Le véhicule utilisé, à boîte de vitesses manuelle ou automatique, peut être attelé d'une remorque dès lors que la conduite de l'ensemble formé par le véhicule tracteur et la remorque ne nécessite pas la détention de la catégorie E(B) du permis de conduire. Un signe distinctif autocollant ou magnétisé conforme au modèle annexé au présent arrêté doit être apposé à l'arrière gauche du véhicule et sur la remorque, le cas échéant.

Au cours de cette phase d'acquisition d'expérience de la conduite, l'élève doit :

- respecter les limitations de vitesse prévue par la réglementation ;
- participer à au moins deux rendez-vous pédagogiques d'une durée de trois heures chacun. Ces rendez-vous comportent une partie pratique et une partie théorique. La présence d'au moins un des accompagnateurs de l'élève est obligatoire à chaque rendez-vous. Le calendrier des rendez-vous pédagogiques est fixé avec l'élève, le ou les accompagnateurs et l'enseignant, en utilisant le formulaire figurant dans la fiche de suivi de formation. Ce calendrier doit être transmis par l'établissement au service chargé des transports terrestres, au plus tard cinq jours ouvrables avant les dates prévues.

La partie pratique d'un rendez-vous pédagogique est d'une durée d'une heure de conduite en circulation sur le véhicule de l'établissement, l'accompagnateur étant assis à l'arrière du véhicule. Elle a pour but de mesurer les progrès réalisés par l'élève et d'apporter les conseils nécessaires pour poursuivre la conduite accompagnée dans de bonnes conditions.

La partie théorique est d'une durée de deux heures. Elle peut être organisée sous forme d'animation regroupant plusieurs élèves et leurs accompagnateurs. Elle porte sur les expériences vécues pendant la conduite accompagnée et sur les thèmes de sécurité routière et d'éco-conduite prévus dans le livret d'apprentissage de l'élève.

Le premier rendez-vous est réalisé entre quatre et six mois après la date de délivrance de l'attestation de fin de formation initiale.

Le deuxième rendez-vous doit avoir lieu lorsqu'au moins trois mille kilomètres de conduite accompagnée ont été parcourus et dans les deux mois avant la fin de la période de conduite accompagnée.

Un troisième rendez-vous peut être organisé sur les conseils du responsable de l'établissement ou de l'enseignant, à la demande de l'élève ou de l'accompagnateur.

L'enseignant mentionne ses observations concernant les rendez-vous pédagogiques sur la fiche de suivi de formation de l'élève et veille à ce que son livret d'apprentissage soit correctement renseigné.

Article 14

A l'issue de la période de conduite accompagnée, l'établissement doit présenter l'élève, âgé de dix-sept ans au moins à l'épreuve pratique du permis de conduire. En cas d'échec, l'établissement assure la ou les présentations suivantes, sauf désistement de l'élève. Après obtention du permis de conduire, l'établissement délivre à l'élève majeur une attestation de fin de conduite accompagnée. Cette attestation est communiquée dans un délai de trois semaines au service chargé des transports terrestres.

En cas de réussite d'un élève mineur, le permis de conduire est délivré à sa majorité s'il a strictement respecté les règles afférentes à l'apprentissage anticipé de la conduite jusqu'à cette date.

TITRE III - ACCÈS À LA PROFESSION D'ENSEIGNANT À LA CONDUITE DES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR ET À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Article 15

Les titres ou diplômes prévus au 2°) du I. de l'article LP 144-4 du code de la route de la Polynésie française sont :

I. - Le titre professionnel d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière et les certificats de spécialisation de ce titre délivrés en application des articles LP 6312-10 et suivants du code du travail de la Polynésie française.

II. - Le titre professionnel d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière et les certificats de spécialisation de ce titre délivrés en application des articles R. 338-1 et suivants du code national de l'éducation.

III. - Le brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER) obtenu avant le 31 décembre 2016 et les mentions, "deux-roues" et "groupe lourd" de ce même diplôme, obtenues avant le 31 décembre 2019, dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Ces mentions correspondent respectivement aux catégories A et aux catégories C, D, E(C) et E(D) du permis de conduire.

IV. - L'un des titres ou diplômes énumérés ci-après :

1°) Pour l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur relevant de la catégorie B, B1 et E(B) du permis de conduire :

a) Le certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur (CAPEC) ;

b) La carte professionnelle et le certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique (CAPP) ;

c) Les titres ou diplômes militaires reconnus en métropole ;

d) Les diplômes d'enseignement de la conduite délivrés par les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie ;

2°) Pour l'enseignement de la conduite des véhicules correspondant aux mentions précisées au III du présent article :

a) Le certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur (CAPEC), pour les personnes ayant subi avec succès la ou les épreuves correspondantes auxdites mentions ;

b) Les titres ou diplômes mentionnés aux h), c) et d) du 1°) du IV du présent article à la condition que les titulaires aient été en possession, le 1^{er} janvier 1982, des catégories de permis de conduire correspondantes.

V. - Toute personne titulaire d'un titre ou diplôme autre que ceux précédemment listés au présent article est réputée satisfaire aux conditions de qualification professionnelle si cette condition est reconnue par les services de l'Etat français ou si elle remplit les conditions de reconnaissance prévues par l'Etat français.

Article 16

Toute personne désirant obtenir l'autorisation d'enseigner prévue à l'article LP 144-4 du code de la route de la Polynésie française doit adresser au service chargé des transports terrestres une demande à laquelle sont jointes les pièces suivantes :

1° Un justificatif d'identité ;

- 2° Si elle est étrangère, la justification qu'elle est en règle à l'égard de la réglementation relative aux étrangers ;
- 3° Un justificatif de l'employeur mentionnant la durée du contrat de travail ;
- 4° Deux photographies d'identité identiques et récentes ;
- 5° La copie du ou des titres de conduite dont il est titulaire ;
- 6° La copie du titre ou diplôme mentionné à l'article 15 du présent arrêté dont il est titulaire ;
- 7° Un certificat médical d'aptitude établi conformément prévue à l'article 136 du code de la route, excepté dans le cadre d'un échange si l'autorisation d'enseigner est encore valide ;
- 8° Pour les titulaires d'une autorisation d'enseigner non délivrée en Polynésie française, une copie de cette autorisation, en présentant le document original.

Article 17

Le service chargé des transports terrestres accuse réception du dossier du demandeur dans un délai d'un mois et l'informe, le cas échéant, de tout document manquant. Il complète le dossier déposé, en demandant l'extrait du casier judiciaire n° 2 afin de vérifier que le candidat n'a fait l'objet d'aucune des condamnations prévues à l'article LP 144-23 du code de la route de la Polynésie française.

S'il s'agit d'un ressortissant étranger, celui-ci doit fournir un document équivalent établi depuis moins de trois mois à la date de la demande d'autorisation d'enseigner et rédigé en français ou accompagné d'une traduction officielle.

Article 18

L'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée relevant du permis de conduire et/ou de la capacité de conduire ainsi que la sécurité routière est délivrée par le service chargé des transports terrestres si le demandeur remplit les conditions requises. Elle mentionne la ou les catégories de véhicules dont le titulaire est autorisé à enseigner la conduite en fonction des diplômes et mentions détenus. Les mentions figurant sur l'autorisation d'enseigner sont annexées au présent arrêté.

Lorsque le certificat médical du demandeur atteste que celui-ci est atteint d'une incapacité physique incompatible avec l'enseignement pratique de la conduite ou avec la conduite, le service des transports terrestres délivre une autorisation d'enseigner réduite à l'enseignement théorique et porte la mention restrictive " enseignement théorique " sur l'autorisation d'enseigner.

L'autorisation d'enseigner est valable sur l'ensemble de la Polynésie française et constitue un titre de police qui doit être présenté à toute réquisition.

En cas de perte de l'autorisation d'enseigner, un duplicata est demandé par son titulaire au service chargé des transports terrestres. Cette demande est accompagnée d'une déclaration de perte ou de vol. Le récépissé de dépôt vaut autorisation d'enseigner jusqu'à la délivrance du duplicata.

Article 19

Le titulaire de l'autorisation d'enseigner qui désire obtenir une extension de son autorisation d'enseigner à une ou plusieurs mentions spécifiques doit adresser au service chargé des transports terrestres une demande accompagnée des pièces énumérées aux 5° et 6° de l'article 16 du présent arrêté et de la photocopie de son ancienne autorisation d'enseigner. Le service chargé des transports terrestres procède à l'extension de l'autorisation d'enseigner si l'enseignant répond aux conditions requises.

Article 20

Le titulaire de l'autorisation d'enseigner doit en solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration de sa validité, en adressant au service chargé des transports terrestres une demande accompagnée des pièces énumérées aux 1°, 2°, 5°, 7° de l'article 16 du présent arrêté et de la photocopie de son ancienne autorisation d'enseigner.

Article 21

Dans tous les cas de restriction, d'extension à une ou plusieurs mentions spécifiques ou de renouvellement de l'autorisation d'enseigner, le service chargé des transports terrestres délivre une nouvelle autorisation d'enseigner.

Article 22

Une autorisation d'enseigner la conduite des véhicules terrestres à moteur et la sécurité routière délivrée par un Etat membre de l'Union européenne ou par un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, en cours de validité dans cet Etat, est reconnu en Polynésie française sous réserve que le titulaire satisfasse aux conditions de qualification professionnelle prévues à l'article 15 du présent arrêté. Dans le cas d'un contrat d'une durée inférieure à 185 jours, un relevé d'information intégral du permis de conduire de moins de trois mois est demandé par le service chargé des transports terrestres.

Article 23

Une autorisation d'enseigner la conduite des véhicules terrestres à moteur et la sécurité routière délivrée par un Etat étranger autre que ceux mentionnés à l'article 22 du présent arrêté, en cours de validité dans cet Etat, est reconnu en Polynésie française si le titulaire apporte la preuve de sa reconnaissance par l'Etat français.

TITRE IV - LES ACTIONS DE SENSIBILISATION À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**Article 24**

Un récépissé de déclaration d'animation d'actions de sensibilisation à la sécurité routière est délivré à toutes personnes remplissant les conditions suivantes :

- soit être titulaire de l'autorisation d'enseigner prévue à l'article LP 144-4 du code de la route de la Polynésie française ;
- soit être âgé de minimum vingt-cinq ans, être titulaire du permis de conduire depuis au moins deux ans et être titulaire d'une attestation de suivi de formation initiale à la prévention des risques routiers prévue à l'article 30 du présent arrêté.

Article 25

Toute personne désirant se déclarer animateur d'actions de sensibilisation à la sécurité routière doit adresser au service chargé des transports terrestres une demande à laquelle sont jointes les pièces suivantes :

- 1° Un justificatif d'identité ;
- 2° Si elle est étrangère, la justification qu'elle est en règle à l'égard de la réglementation relative aux étrangers ;
- 3° Justifier de sa résidence normale sur le territoire de la Polynésie française ;
- 4° Une copie recto verso de son titre de conduite en cours de validité, ou le cas échéant celui du représentant légal ;
- 5° Le programme détaillé des actions de sécurité routière ;
- 6° La liste des moyens utilisés.
- 7° Une copie de son autorisation d'enseigner en cours de validité, si elle est animateur expert en sécurité routière ;
- 8° Dans le cas d'une personne morale, le représentant légal doit fournir un extrait K bis, datant de moins de trois mois, délivré par le greffe du tribunal du commerce.

Article 26

Le service chargé des transports terrestres accuse réception du dossier du demandeur dans un délai d'un mois et l'informe, le cas échéant, de tout document manquant. Il complète le dossier déposé, en demandant l'extrait du casier judiciaire n° 2 afin de vérifier que le candidat n'a fait l'objet d'aucune des condamnations prévues à l'article LP 144-23 du code de la route de la Polynésie française.

S'il s'agit d'un ressortissant étranger, celui-ci doit fournir un document équivalent établi depuis moins de trois mois à la date de la demande d'autorisation d'enseigner et rédigé en français ou accompagné d'une traduction officielle.

Article 27

Le récépissé de déclaration préalable est délivré pour cinq ans dans un délai de deux mois à compter de l'accusé de réception du dossier complet du demandeur, si le demandeur remplit les conditions requises.

Ce récépissé est valable sur l'ensemble de la Polynésie française et doit être présenté en cas de contrôle.

Tout refus de délivrance du récépissé de déclaration préalable est motivé et notifié à l'intéressé par le service

chargé des transports terrestres.

Article 28

L'animateur d'actions de sensibilisation à la sécurité routière déclaré renouvelé, tous les cinq et au moins deux mois avant l'expiration de sa déclaration, sa demande au service chargé des transports terrestres accompagnée dans les mêmes conditions qu'une déclaration initiale.

La déclaration, dont le renouvellement a été sollicité dans le délai et la forme mentionnée au premier alinéa, demeure valide jusqu'à ce que le Président de la Polynésie française statue sur la demande.

Article 29

Les animateurs d'actions de sensibilisation à la sécurité routière sont classés en trois catégories :

- le niveau 1 correspondant aux intervenants en sécurité routière, soit toute personne désirant proposer des actions de sécurité routière et ayant subi une sensibilisation à la sécurité routière par des experts en sécurité routière ;
- le niveau 2 correspondant aux formateurs référents en sécurité routière, soit toute personne formée à la prévention des risques routiers par les experts en sécurité routière et les forces de l'ordre ;
- le niveau 3 correspondant aux experts en sécurité routière, soit les titulaires de l'autorisation d'enseigner la conduite et la sécurité routière et les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière.

Article 30

Le contenu et les modalités d'application de la formation à la prévention des risques routiers prévue à l'article 29 du présent arrêté sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Article 31

Les actions de sensibilisation à la sécurité routière, et les animateurs en charge de ces actions sont les suivants :

- les stages de sensibilisation à la sécurité routière sont organisés par les animateurs experts en sécurité routière de niveau 3, le cas échéant par des formateurs référents en sécurité routière de niveau 2 après avis du service chargé des transports terrestres ;
- les actions de sensibilisation à la sécurité routière menées en milieu scolaire sont organisées par le service chargé des transports terrestres, par les militaires de la gendarmerie, les fonctionnaires de la police nationale, les animateurs experts en sécurité routière de niveau 3 ou les formateurs référents en sécurité routière de niveau 2 ;
- toute autre action de sensibilisation à la sécurité routière ne rentrant pas dans les cas précédemment cités est organisée par les intervenants en sécurité routière de niveau 1 régulièrement déclaré conformément aux dispositions du présent titre.

Article 32

Les dispositions de l'article 31 du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1 janvier 2023.

TITRE V - LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Article 33

Un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est caractérisé par :

- un exploitant, personne physique ou représentant légal d'une personne morale ;
- un local d'activité.

Une même personne peut exploiter plusieurs établissements. Chaque établissement fait l'objet d'un agrément distinct.

Article 33-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 361 CM du 11 mars 2022*

Toute personne qui exploite à titre individuel, dirige ou gère un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur d'une catégorie donnée du permis de conduire et de la sécurité

routière est titulaire des titres ou diplômes prévus à l'article 15 du présent arrêté.

Article 34

La demande d'autorisation à titre exceptionnel de dispenser les formations en dehors des locaux, prévue au 2°) de l'article LP 144-10 du code de la route de la Polynésie française, est adressée pour instruction au service chargé des transports terrestres et doit comprendre les pièces suivantes :

- justifier de la mise à disposition d'un local répondant aux normes générales en matière d'hygiène et de sécurité et d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap dans lequel s'effectuera l'enseignement théorique ;
- préciser la durée des formations ;
- préciser la liste des véhicules qui seront amenés à être utilisés ainsi que les enseignants qui seront amenés à se déplacer ;
- préciser les catégories de permis pour lesquelles une formation est dispensée.

Article 35

Après l'article LP 144-10 du code de la route de la Polynésie française, il est inséré un article 144-10-1 ainsi rédigé :

« I. - Pour chaque enseignant qu'il emploie, l'établissement fournit au service chargé des transports terrestres un accusé de réception de déclaration préalable à l'embauche avant le commencement de l'activité professionnelle, puis la liste nominative et exhaustive du personnel employé au cours de l'année n établie par la Caisse de prévoyance sociale, avant le 31 janvier de l'année n + 1.

Avant toute embauche, il s'assure de l'honorabilité du futur salarié conformément à l'article LP 144-23 du présent code et de la validité de son autorisation d'enseigner.

II - Tout exploitant d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière doit :

1°) Disposer d'un local d'une superficie totale minimale de 25 mètres carrés, affecté exclusivement à l'accueil des élèves en vue de leur inscription et à l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière, possédant une entrée indépendante et répondant aux règles générales d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité en vigueur. Toutefois, si l'établissement propose également l'enseignement théorique pour le permis de piloter les bateaux de plaisance à moteur, cette prestation peut être assurée dans ces mêmes locaux à la seule condition que les deux enseignements soient donnés dans des créneaux horaires différents ;

2°) Procéder à l'isolation phonique des locaux destinés à l'enseignement ;

3°) Afficher dans la salle d'accueil :

- les références de l'agrément délivré à l'établissement ;
- le programme de formation à la conduite ;
- les noms et qualités du ou des responsables pédagogiques ;
- la liste détaillée des prestations proposées par l'établissement et leur tarif ;
- le règlement intérieur de l'établissement comportant le programme détaillé pour chaque formation théorique et pratique, et les conditions d'inscription ;

4°) Afficher à l'extérieur les références de l'agrément délivré à l'établissement et les différentes prestations proposées ;

III - Les véhicules terrestres à moteur destinés à l'enseignement de la conduite répondent aux conditions de l'article 156-17 du présent code. Ils sont assujettis aux dispositions relatives à l'autorisation de mise en circulation et à la visite technique périodique prévue au VI bis de l'article 147 du présent code.

IV - Par dérogation aux I, II et III du présent article, relatifs aux moyens d'exploitation et aux personnels, ceux-ci peuvent être mis en commun par plusieurs exploitants déjà titulaires d'un agrément.

Dans ce cas, une convention écrite, transmise au service chargé des transports terrestres, détermine l'usage en commun des moyens. Elle précise notamment les noms et qualifications des personnels enseignants, l'identification et les documents afférents aux véhicules mis en commun, les lieux et les formations dispensées et les modalités d'organisation.

Lorsque plusieurs exploitants exercent en commun dans le même local, la superficie minimale exigée est fonction du nombre d'exploitants concernés. Elle est établie selon le barème suivant :

- deux ou trois exploitants : 50 mètres carrés ;

- au-delà de trois exploitants, la superficie minimale est de 25 mètres carrés supplémentaires par exploitant s'ajoutant au groupement. ».

Article 36

En application de l'article LP 144-15 du code de la route de la Polynésie française, le contrat d'enseignement à la conduite vise à déterminer la nature et le volume prévisionnel des prestations à délivrer à l'élève pendant la formation initiale. Il est préalablement signé par l'établissement de formation et l'élève ou son représentant légal avant le début de la formation.

Article 37

Le contrat d'enseignement à la conduite comporte notamment :

- la catégorie de permis de conduire concerné par l'apprentissage ;
- la raison ou dénomination sociale de l'établissement ;
- la date de l'évaluation préalable de l'élève ;
- le nombre prévisionnel d'heures de formation théorique et pratique établi à la suite de l'évaluation préalable ;
- le prix de la formation et des différents frais (livret d'apprentissage, cours théorique et pratique, cours en simulateur, condition d'annulation d'une heure de conduite) ;
- le détail de la formation théorique et pratique ;
- les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre ;
- le calendrier de la formation établi en concertation avec l'élève ;
- la date de prise d'effet et la durée du contrat ;
- si la formation prépare à un examen : le déroulement de l'examen et l'éventuel accompagnement du candidat par l'établissement lors des épreuves ;
- les démarches administratives nécessaires à la charge de l'élève ;
- les modalités de paiement et l'échelonnement des paiements ;
- les conditions de rétractation ou de résiliation du contrat ;
- les conditions des transferts.

Article 38

Après l'article 144-10-1 du code de la route de la Polynésie française, il est inséré un article 144-10-2 ainsi rédigé :

« Toute personne qui souhaite exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière doit solliciter l'agrément mentionné à l'article LP 144-10 du présent code au service chargé des transports terrestres qui instruit le dossier.

Toute personne titulaire de l'agrément doit en solliciter le renouvellement avant son expiration.

Les modalités de ces demandes sont fixées par arrêté du Président de la Polynésie française. ».

Article 39

Après l'article 144-10-2 du code de la route de la Polynésie française, il est inséré un article 144-10-3 ainsi rédigé :

« Toutes modifications relatives à l'activité, tout changement de local, acquisition d'un local supplémentaire ou reprise du local d'activité par une personne désirant exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière doivent faire l'objet d'une demande au service chargé des transports terrestres.

Les modalités de cette demande peuvent être fixées par arrêté du Président de la Polynésie française. ».

Article 40

Après l'article 144-10-3 du code de la route de la Polynésie française, il est inséré un article 144-10-4 ainsi rédigé :

« Toute personne titulaire de l'agrément doit en solliciter le renouvellement avant son expiration dans les conditions prévues par arrêté du Président de la Polynésie française.

L'agrément, dont le renouvellement a été sollicité dans le délai et la forme prévus, est maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Président de la Polynésie française statue sur la demande.

Le renouvellement d'agrément ou le refus de renouvellement est prononcé dans les mêmes conditions que la procédure d'agrément fixée par le présent arrêté. ».

TITRE VI - LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT À TITRE NON ONÉREUX DE LA CONDUITE ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Article 41

Un établissement d'enseignement à titre non onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est caractérisé par :

- un exploitant, personne morale représentée par son représentant légal ;
- un ou plusieurs locaux d'activité.

Article 42

Après l'article LP 144-16-1 du code de la route de la Polynésie française, il est inséré un article 144-16-2 ainsi rédigé :

« I. - Pour chaque enseignant que l'association et l'organisme public emploie, ils fournissent au service chargé des transports terrestres un accusé de réception de déclaration préalable à l'embauche avant le commencement de l'activité professionnelle, puis la liste nominative et exhaustive du personnel employé au cours de l'année n établie par la Caisse de prévoyance sociale, avant le 31 janvier de l'année n + 1.

Tout enseignant conventionné avec l'association et tout enseignant interne à l'organisme public sont déclarés au service chargé des transports terrestres avant le commencement de l'activité professionnelle.

II. - Avant toute embauche, conventionnement ou commencement de l'activité professionnelle, l'association et l'organisme public s'assurent de l'honorabilité du futur enseignant conformément à l'article LP 144-23 du présent code et de la validité de son autorisation d'enseigner.

III. - Les locaux des établissements d'enseignement à titre non onéreux de la conduite ont une isolation phonique et sont d'une superficie totale minimale de 25 mètres carrés affecté à l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière, possédant une entrée indépendante et répondant aux règles générales d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité en vigueur. ».

Article 43

Après l'article 144-16-2 du code de la route de la Polynésie française, il est inséré un article 144-16-3 ainsi rédigé :

« Pour obtenir les agréments mentionnés à l'article LP 144-16 du présent code, l'association et l'organisme public doivent solliciter le service chargé des transports terrestres qui instruit le dossier.

Toute association ou organisme public titulaire de l'agrément doit en solliciter le renouvellement avant son expiration.

Les modalités de ces demandes sont fixées par arrêté du Président de la Polynésie française. ».

Article 44

Après l'article 144-16-3 du code de la route de la Polynésie française, il est inséré un article 144-16-4 ainsi rédigé :

« I. - L'association agréée est tenue de présenter annuellement, avant le 31 mars, au Président de la Polynésie française un rapport d'activité, portant sur les activités de l'association de l'année antérieure, pour l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle et préciser en particulier les actions entreprises pour la formation à la conduite et à la sécurité routière des publics concernés. Chaque année, avant le 31 mars, l'association doit adresser au service chargé des transports terrestres copie de la convention ou des décisions d'attribution de subventions de l'année en cours.

II. - L'organisme public agréé est tenu de présenter annuellement, avant le 31 mars au Président de la Polynésie française un rapport d'activité portant sur les actions entreprises, de l'année antérieure, pour la formation à la conduite et à la sécurité routière du public concerné.

III - Les rubriques des rapports d'activité mentionnés aux I et II du présent article sont fixés par arrêté du Président de la Polynésie française.

IV. - Toute association ou organisme public qui n'a pas présenté le rapport d'activité, dans les délais prévus au présent article, est mise en demeure par le Président de la Polynésie française de transmettre le rapport d'activité dans un délai de deux mois.

TITRE VII - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENTS DE LA CONDUITE DES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Article 45

Au C) du paragraphe 3 bis du titre II du code de la route de la Polynésie française et avant le 1), il est inséré un article 144-9-1 ainsi rédigé :

« L'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dispensé dans le cadre d'un établissement est considéré comme :

1°) Onéreux, dès lors que les prestations fournies donnent lieu au versement de sommes destinées à couvrir, en totalité ou en partie, les frais afférents à cet enseignement, quel que soit le système de tarification et quelle que soit la qualification donnée au versement.

2°) Non onéreux, dès lors que les prestations fournies ne donnent lieu au versement d'aucune sommes destinées à couvrir, en totalité ou en partie, les frais afférents à cet enseignement. Le montant de la cotisation à une association doit être proportionnel à son objet social et ne doit pas s'apparenter à un système de tarification. ».

Article 46

Après l'article LP 144-17 du code de la route de la Polynésie française, il est inséré un article 144-17-1 ainsi rédigé :

« I. - Préalablement à la demande d'agrément pour chaque établissement, l'exploitant doit recueillir l'avis préalable du maire de la commune où se situent le ou les locaux d'activité. L'absence de réponse du ou des maires concernés dans un délai d'un mois emporte avis favorable de la demande. ».

II. - L'implantation de nouveaux établissements ou de changement de local d'activité, pour les établissements d'enseignement à titre onéreux, doit faire l'objet de l'avis écrit du maire de la commune concernée et d'un nouvel agrément. L'exploitant adresse au service chargé des transports terrestres, au moins deux mois avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition, une demande d'agrément accompagnée des pièces fixées par arrêté du Président de la Polynésie française. ».

Article 47

Les modalités de l'enseignement de la conduite en circulation, pris en application de l'article LP 144-18 du code de la route de la Polynésie française, sont définies ci-après :

I. - Lors de la formation individuelle à la conduite sur les deux-roues motorisés et les quadricycles, l'enseignement s'effectue à l'aide d'un dispositif permettant une liaison permanente entre l'enseignant et chaque élève sauf si l'enseignant est assis derrière son élève.

Lors de l'enseignement de la conduite des deux roues motorisées et des quadricycles sur les voies ouvertes à la circulation publique, l'enseignant doit se tenir à une distance suffisamment rapprochée de l'élève pour l'avoir constamment en vue, lui conseiller les manœuvres et veiller à ce qu'elles ne présentent pas de danger pour la circulation.

L'enseignant exerce sa surveillance soit à bord d'un véhicule dont le PTAC n'excède pas 3,5 tonnes, soit sur une motocyclette.

II. - L'enseignement en groupe est autorisé dans les conditions suivantes :

- l'exercice de l'enseignement en groupe n'est autorisé que pour les élèves ayant déjà acquis une aptitude pratique suffisante déterminée par une maîtrise de la machine, une connaissance et une mise en œuvre correcte des commandes du moteur, de la boîte de vitesse et des freins et un niveau de formation suffisant pour appréhender les conditions réelles de circulation ;

- dans toute la mesure du possible, les groupes doivent être constitués par des élèves d'un niveau équivalent ;

- le choix des itinéraires doit être établi de telle manière que l'enseignant puisse en toute circonstance voir ses élèves et remplir sa mission d'enseignement du maniement du véhicule sans danger pour la circulation des autres usagers ;

- un enseignant ne peut être autorisé à surveiller que trois élèves au maximum. Dans tous les cas, l'enseignant exerce sa surveillance soit à bord d'un véhicule dont le PTAC n'excède pas 3,5 tonnes, soit en tant que conducteur d'une motocyclette ;

- un groupe d'enseignement qui comporterait un nombre plus important de deux-roues motorisés est obligatoirement fractionné en plusieurs éléments de quatre véhicules (un enseignant et trois élèves). Si ces éléments circulent sur un même itinéraire, ils doivent observer entre eux un intervalle d'au moins quatre à cinq minutes environ.

Lors de l'enseignement de la conduite des deux-roues motorisés sur les voies ouvertes à la circulation publique, l'enseignant doit se tenir à une distance suffisamment rapprochée des élèves pour les avoir constamment en vue, leur conseiller les manœuvres et donner toutes autres directives au moyen d'un dispositif permettant une liaison permanente et veiller à ce qu'ils ne représentent pas de danger pour la circulation.

Les quadricycles ne peuvent faire l'objet d'un enseignement en groupe.

III. - Pour l'enseignement de la conduite des quadricycles lourd à moteur, le contenu et la progressivité de la formation sont identiques à ceux prévus dans le cadre de la formation initiale de l'apprentissage anticipé de la conduite mentionnée à l'article LP 144-2 du code de la route de la Polynésie française.

En préalable à la formation, l'enseignant procède à une évaluation du niveau de l'élève pour les enseignements visés au présent article.

Article 48

L'inscription dans un établissement d'enseignement de la conduite est réalisée dans les locaux physiques de l'établissement.

Par dérogation, une inscription dématérialisée peut être proposée pour les îles dépourvues d'établissement d'enseignement de la conduite, sous réserve que l'établissement d'enseignement de la conduite respecte les conditions prévues par la réglementation.

Tout établissement qui souhaite proposer un enseignement théorique à distance doit le préciser dans sa demande d'agrément et présenter au service chargé des transports terrestres le contenu et les modalités de la formation.

Article 49

Le délai mentionné aux articles LP 144-8 et LP 144-21 du code de la route de la Polynésie française ne peut être inférieur à huit jours.

TITRE VIII - MÉTHODE DE RÉPARTITION DES PLACES D'EXAMEN AU PERMIS DE CONDUIRE

Article 50

La méthode d'attribution des places aux épreuves du permis de conduire est appliquée à tout type d'établissement d'enseignement de la conduite. Le nombre de places accordées est établi semestriellement, les 1er avril et 1er octobre de chaque année et repose sur les critères suivants :

- 1°) Le nombre d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière disponibles ;
- 2°) Le nombre d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière salariés et déclarés auprès de la Caisse de prévoyance sociale (C.P.S) par établissement ;

Le nombre de candidats par enseignant de la conduite et de la sécurité routière exerçant à temps complet par semaine peut varier en fonction de l'activité. Ce nombre est divisé de moitié si l'enseignant de la conduite et de la sécurité routière n'exerce pas à temps complet et/ou s'il enseigne plusieurs catégories du permis de conduire. Toutefois, chaque établissement se voit garantir un nombre minimal de places.

- 3°) Le nombre d'heures de formation pris par les candidats au permis de conduire peut également être pris en compte.

Article 51

Un système de modulation des places d'examen au permis de conduire intervient à chaque échéance semestrielle d'attribution prévue à l'article 52 du présent arrêté. Il repose sur le taux de réussite fixé par le service chargé des transports terrestres et sur le taux de présentation à l'examen précédemment attribué.

Article 52

En cas de force majeure, un abattement est appliqué à la méthode de répartition des places d'examen prévue à l'article 52 du présent arrêté. Cet abattement tient compte :

- 1) Du nombre d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière disponibles ;

- 2) D'éventuelles instructions officielles visant à faire face au cas de force majeure ;
- 3) Du nombre de places normalement affectées à chaque établissement en appliquant une baisse proportionnelle.

Article 53

Les taux de réussite des établissements d'enseignement de la conduite peuvent faire l'objet d'une publication soit par un affichage par l'établissement soit par tout moyen par le service chargé des transports terrestres.

Article 54

Les dispositions du présent titre entrent en vigueur le 5 avril 2021.

TITRE IX - REGISTRE

Article 55

En application des articles LP 144-4, LP 144-5, LP 144-10 et LP 144-16 du code de la route de la Polynésie française, il est créé au service chargé des transports terrestres un registre automatisé ayant pour finalité la délivrance, la gestion et le contrôle :

- des autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée et la sécurité routière ;
- des agréments des établissements d'enseignement, à titre onéreux et à titre non onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- des déclarations préalables pour l'animation d'actions de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 56

Pour les autorisations d'enseigner la conduite, les informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- a) Identité de l'enseignant : nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse ;
- b) Titres et diplômes : nature et date d'obtention ;
- c) Titre de conduite : catégories obtenues, validités des catégories, modifications de validité du permis de conduire ou de la capacité de conduite et dates correspondantes ;
- d) Aptitude physique : date de la dernière visite médicale, durée et conditions de validité ;
- e) Inscription ou non-inscription au casier judiciaire de l'enseignant d'une peine criminelle ou d'une peine correctionnelle pour l'une des infractions énumérées à l'article LP 144-23 du code de la route de la Polynésie française ;
- f) Validité de l'autorisation : dates de délivrance de l'autorisation et des mesures affectant la validité (retrait, suspension, restriction, extension, renouvellement) ;
- g) Date et numéro de l'autorisation d'enseigner délivrée antérieurement au 1er décembre 2020, s'il y a lieu ;
- h) Catégorie de titre de conduite enseigné : permis de conduire et/ou capacité de conduite.

Article 57

Pour les agréments des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, les informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- a) Identité de l'exploitant : nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse, numéros de téléphone, de télécopie et courriel ;
- b) Identité de l'établissement : nom ou raison sociale, statut juridique, adresse du local d'activité, enseigne ;
- c) Inscription ou non-inscription au casier judiciaire de l'exploitant d'une peine criminelle ou d'une peine correctionnelle pour l'une des infractions énumérées à l'article LP 144-23 du code de la route de la Polynésie française ;
- d) Moyens de l'établissement : nombre et catégories de véhicules-école, mise en commun avec d'autres établissements, présence ou absence d'un dispositif d'enseignement théorique à distance et ses modalités de mise en œuvre ;
- e) Liste du personnel enseignant : nombre et catégorie enseignée ;
- f) Validité de l'agrément :

- dates de délivrance de l'agrément pour chaque catégorie de formation agréée ;
- dates des mesures affectant sa validité (délivrance ou maintien provisoire, suspension, retrait, renouvellement) ;
- g) Date et numéro de l'agrément d'exploiter délivré antérieurement au 1er décembre 2021, s'il y a lieu.

Article 58

Pour les agréments des établissements d'enseignement de la conduite à titre non onéreux, les informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

1°) Pour les associations d'insertion ou de réinsertion professionnelle :

- a) Identité du président de l'association et, le cas échéant, de la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite : noms et prénoms, dates et lieux de naissance, adresses, numéros de téléphone, de télécopie et courriels ;
- b) Déclaration de l'association aux services de l'Etat : dénomination, date, objet social et adresse de l'association et du local d'enseignement, numéros de téléphone, de télécopie et courriel ;
- c) Public concerné ;
- d) Liste du personnel enseignant la conduite : nombre d'enseignants de la conduite employés (dont qualifiés groupe lourd et deux-roues, dont temps plein, temps partiel) ;
- e) Moyens de l'établissement : nombre et catégories de véhicules-écoles ;
- f) Inscription ou non-inscription au casier judiciaire du président et, le cas échéant, de la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite d'une peine criminelle ou d'une peine correctionnelle pour l'une des infractions énumérées à l'article LP 144-23 du code de la route de la Polynésie française ;
- g) Validité de l'agrément : dates de délivrance de l'agrément et des mesures affectant sa validité (délivrance, suspension, retrait, renouvellement).

2°) Pour les organismes publics de la Polynésie française chargé de missions d'insertion sociale ou professionnelle :

- a) Identité du directeur général de l'organisme public et, le cas échéant, de la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite : acte de nomination du directeur, noms et prénoms, dates et lieux de naissance, adresses, numéros de téléphone, de télécopie et courriels ;
- b) Création et organisation de l'organisme public : acte de création, dénomination, adresse de l'organisme et du local d'enseignement, numéros de téléphone, de télécopie et courriel ;
- c) Liste du personnel enseignant la conduite : nombre d'enseignants de la conduite employés (dont qualifiés groupe lourd et deux-roues, dont temps plein, temps partiel) ;
- d) Moyens de l'établissement : nombre et catégories de véhicules-écoles ;
- e) Inscription ou non-inscription au casier judiciaire du directeur général et, le cas échéant, de la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite d'une peine criminelle ou d'une peine correctionnelle pour l'une des infractions énumérées à l'article LP 144-23 du code de la route de la Polynésie française ;
- f) Validité de l'agrément : dates de délivrance de l'agrément et des mesures affectant sa validité (délivrance, suspension, retrait, renouvellement).

Article 59

Pour les déclarations préalables pour l'animation d'actions de sensibilisation à la sécurité routière, les informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- a) Identité de l'animateur : nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse, téléphone, courriel et télécopie ;
- b) Diplômes : intitulé et date d'obtention ;
- c) Titre de conduite : dates de délivrance des différentes catégories, modifications de validité du permis de conduire ou de la capacité de conduite et dates correspondantes ;
- d) Aptitude physique : date de la dernière visite médicale, durée et conditions de validité ;
- e) Inscription ou non-inscription au casier judiciaire de l'animateur d'une peine criminelle ou d'une peine correctionnelle pour l'une des infractions énumérées à l'article LP 144-23 du code de la route de la Polynésie française ;
- f) Validité de la déclaration : dates de délivrance de la déclaration et des décisions affectant la validité

(opposition de l'autorité compétente, renouvellement, manquement aux obligations) ;

g) Identité de l'organisme d'animation : nom ou raison sociale ou enseigne s'il y a lieu, statut juridique, adresse du siège social, adresse du ou des locaux de formation ;

h) Superficie du ou des locaux de formation.

Article 60

Toutes les informations contenues dans le registre ont une durée de conservation de cinq ans après la date de fin ou de retrait de l'autorisation d'enseigner ou de l'agrément et de la déclaration préalable d'animation.

Article 61

Peuvent seuls, dans les limites de leurs attributions respectives, être destinataires des informations :

- les agents habilités du service chargé des transports terrestres ;
- aux personnes listées à l'article LP 302-3 du code de la route de la Polynésie française.

Article 62

Les demandes relatives aux droits d'accès aux informations, de rectification des données et de limitation du traitement des données les concernant sont adressées au service chargé des transports terrestres. A leur demande, une copie de la fiche les concernant doit leur être délivrée.

Article 63

Le droit d'opposition prévu à aux articles 48 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne s'applique pas au présent traitement.

Article 64

La délibération n° 85-1050/AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police générale de la circulation routière est ainsi modifiée :

A - Le deuxième tiret de l'article 131-9 A est complété comme suit : « à l'exception des candidats à la catégorie B en situation d'apprentissage anticipé de la conduite, pour lesquels l'âge minimal requis est fixé à 17 ans ».

B - L'article 131-13 F est complété comme suit : « Ce délai est porté à quatorze jours incompressibles au-delà de deux présentations à l'examen pour une même catégorie et suite à l'obtention de l'épreuve théorique générale. ».

C - A l'article 131-14 A, il est inséré un quatrième alinéa rédigé ainsi qu'il suit : « Pour le candidat à la catégorie B, en situation d'apprentissage anticipé de la conduite, qui s'est présenté à l'épreuve pratique du permis de conduire sans avoir atteint l'âge de 18 ans révolus, le certificat d'examen au permis de conduire ne tient lieu de permis de conduire pendant un délai de quatre mois, en attendant la remise du titre définitif, qu'à compter du jour des 18 ans de l'intéressé. ».

D - A l'article 136, sont insérés après les mots : « ramassages scolaires » les mots : «, enseignants de la conduite des véhicules terrestres à moteur titulaires d'une autorisation d'enseigner ».

Article 65

La délibération n° 85-1050/AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police générale de la circulation routière est ainsi modifiée :

A - Au premier tiret de l'article 131-1, les mots : « 144-7 et suivants » sont remplacés par les mots : « LP 144-10 et LP 144-16 ».

B - Aux articles 131-11, 156-17 et 281-2, le mot : « 144-9 » est remplacé par le mot : « LP 144-2 ».

C - A l'article 281-2, le mot : « 144-10 » est remplacé par le mot : « 144-1 ».

Article 66

Le Ministre des grands travaux, en charge des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Mataura, le 27 janvier 2021.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le ministre des grands travaux,
René TEMEHARO.

Annexe 1 - Modèles sur l'extension de garantie pour l'apprentissage anticipé de la conduite

Annexe 2 - Modèle du livret d'apprentissage anticipé de la conduite

Annexe 3 - Modèle de l'attestation de fin de formation initiale

Annexe 4 - Modèles du signe distinctif à apposer sur le véhicule utilisé pour la conduite accompagnée et du panonceau identifiant les établissements agréés pour l'apprentissage anticipé de la conduite

Annexe 5 - Mentions figurant sur l'autorisation d'enseigner

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 90 CM du 28 janvier 2021](#), JOPF n° 11 N du 05/02/2021 à la page 2815
- [Arrêté n° 361 CM du 11 mars 2022](#), JOPF n° 22 N du 18/03/2022 à la page 5547

Annexe 1— Modèles sur l'extension de garantie pour l'apprentissage anticipé de la conduite**DEMANDE D'EXTENSION DE GARANTIE D'ASSURANCE
POUR L'APPRENTISSAGE ANTICIPE DE LA CONDUITE****DOCUMENT DESTINE A L'ASSURANCE****ÉLEVE:**

Nom:

Prénom

Date de naissance :

N° du livret d'apprentissage

VÉHICULES(S):

Marque	Type	N° d'immatriculation

CONTRAT:

Nom du souscripteur:

N's' de police ou sociétaire :

Date de souscription :

Taux de bonus ou de malus

ACCOMPAGNATEUR (1)

	NOM	PRÉNOM	DATE de naissance	DATE de délivrance du permis B (depuis 5 ans sans interruption)	NOMBRE de sinistres déclarés avec responsabilité depuis 3 ans
Père					
Mère					
Tuteur légal et/ou un accompagnateur désigné par le tuteur légal					
Autre(s) accompagnateur(s)					

(1) Doit être conducteur dénommé au contrat

ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE**CACHET DE L'AUTO-ÉCOLE**

Raison sociale :

Adresse :

Les soussignés,

- certifient sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis ci-dessus ;
- certifient avoir pris connaissance des conditions qui s'imposent en matière de conduite accompagnée dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite conformément à la réglementation en vigueur et s'engagent à s'y conformer ;
- déclarent être informés que tout manquement au respect des conditions rappelées ci-dessus, ainsi que toute fausse déclaration, sont susceptibles d'entraîner le refus de garantie, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Signature du souscripteur du contrat :

Signature de ou des accompagnateur(s) :

LETTRE D'ACCORD DE L'ASSUREUR
POUR L'APPRENTISSAGE ANTICIPE DE LA CONDUITE

DOCUMENT DESTINÉ À L'ÉLÈVE

La société d'assurances ci-dessous dénommée

CACHET DE L'ASSURANCE

.....
.....
.....
.....

Sollicitée par demande en date du en vue d'une participation à l'apprentissage anticipé de la conduite, déclare accepter l'extension des garanties à la situation de conduite accompagnée.

Contrat d'assurance n° :

Numéro d'immatriculation du ou des véhicules :

Nom et prénom du souscripteur :

Nom et prénom de l'élève :

Nom et prénom du ou des accompagnateur(s) :

.....

Cette garantie ne doit pas faire l'objet de conditions différentes de tarification par rapport à celles prévues au contrat et acceptées par le souscripteur.

Au niveau de la franchise :

- le contrat ne prévoyant pas de franchise ne doit pas faire l'objet de modification;
- lorsque le contrat prévoit une franchise, celle-ci est appliquée sans modification.

Le montant de cette franchise est de.....

Véhicules(s)	Responsabilité civile	Domage s
1		
2		
3		

A, le.....

Pour la société d'assurances

L'extension de garanties délivrée avant le début de la formation initiale, ne prendra effet qu'à la date d'établissement de l'« attestation de fin de formation initiale ».

Annexe 2 – Modèle du livret d'apprentissage anticipé de la conduite

FICHE D'INSCRIPTION																			
L'ÉCOLE DE CONDUITE																			
Apposez ci-contre votre cachet ou inscrivez votre raison sociale, adresse complète, téléphone et numéro d'agrément.																			
Date d'inscription :																			
L'ÉLÈVE																			
Quel est votre nom ? Quel est votre prénom ? Quel est votre sexe ? Masculin ☐ Féminin ☐ Quelle est votre date de naissance ?																			
Êtes-vous : <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 80%;">- élève d'un établissement scolaire ?</td> <td style="width: 10%; text-align: center;">OUI</td> <td style="width: 10%; text-align: center;">NON</td> </tr> <tr> <td>- en apprentissage professionnel ?</td> <td style="text-align: center;">☐</td> <td style="text-align: center;">☐</td> </tr> <tr> <td>- demandeur d'emploi ?</td> <td style="text-align: center;">☐</td> <td style="text-align: center;">☐</td> </tr> <tr> <td>- en stage d'insertion ?</td> <td style="text-align: center;">☐</td> <td style="text-align: center;">☐</td> </tr> </table> Si vous êtes élève d'un établissement scolaire, indiquez son nom et son adresse complète.								- élève d'un établissement scolaire ?	OUI	NON	- en apprentissage professionnel ?	☐	☐	- demandeur d'emploi ?	☐	☐	- en stage d'insertion ?	☐	☐
- élève d'un établissement scolaire ?	OUI	NON																	
- en apprentissage professionnel ?	☐	☐																	
- demandeur d'emploi ?	☐	☐																	
- en stage d'insertion ?	☐	☐																	
Êtes-vous salarié(e) dans une entreprise ? <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 80%;"></td> <td style="width: 10%; text-align: center;">OUI</td> <td style="width: 10%; text-align: center;">NON</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">☐</td> <td style="text-align: center;">☐</td> </tr> </table> Si oui, indiquez le nom et l'adresse complète de cette entreprise :									OUI	NON		☐	☐						
	OUI	NON																	
	☐	☐																	
Éventuellement, autre activité professionnelle :																			
Quelle est votre adresse professionnelle ?																			
Quel est votre numéro de téléphone ?																			
Livret apprentissage A.A.C.																			

LA PROFESSION DE VOS PARENTS							
Écrivez dans les cases, le numéro de la catégorie professionnelle du tableau ci-dessous à laquelle appartient : votre père ☐ votre mère ☐ Si vous êtes majeur, indiquez votre catégorie socioprofessionnelle ☐							
01 Agriculteurs 02 Agriculteurs ou exploitants 03 Agriculteurs ou exploitants 04 Artisans 05 Commerçants et artisans 06 Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus 07 Professions libérales 08 Cadres de la fonction publique 09 Professeurs, professions assimilées 10 Professeurs de l'enseignement des arts et des spectacles 11 Cadres administratifs et commerciaux d'entreprise 12 Ingénieurs et cadres techniques d'entreprise 13 Techniciens et aides 14 Techniciens supérieurs de la santé et du travail social 15 Cadres, religieux 16 Professions intermédiaires administratives de la fonction publique 17 Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises	18 Techniciens 19 Cadres, agents de services 20 Employés et agents de services de la fonction publique 21 Policiers et militaires 22 Employés administratifs d'entreprise 23 Employés de commerce 24 Personnel des services directs aux particuliers (compagnie de maison) 25 Ouvriers qualifiés de type industriel 26 Ouvriers qualifiés de type artisanal 27 Ouvriers non qualifiés de type industriel 28 Ouvriers non qualifiés de type artisanal 29 Sans profession 30 Demandeurs d'emploi 31 Retraités						

L'ASSURANCE							
Quel est le nom et quelle est l'adresse de votre Société ou Mutuelle d'assurance ?							
Le n° d'assuré d'assurance :							
Votre assureur a-t-il posé des conditions particulières pour l'Apprentissage Anticipé de la Conduite ? <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 80%;"></td> <td style="width: 10%; text-align: center;">OUI</td> <td style="width: 10%; text-align: center;">NON</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">☐</td> <td style="text-align: center;">☐</td> </tr> </table> Si oui, lesquelles ? (soyez aussi précise que possible, merci !)			OUI	NON		☐	☐
	OUI	NON					
	☐	☐					
Livret apprentissage A.A.C.							

CALENDRIER DE LA FORMATION							
Date	Heure	Durée	Observations*	Date	Heure	Durée	Observations*
1				30			
2				31			
3				1			
4				2			
5				3			
6				4			
7				5			
8				6			
9				7			
10				8			
11				9			
12				10			
13				11			
14				12			
15				13			
16				14			
17				15			
18				16			
19				17			
20				18			
21				19			
22				20			
23				21			
24				22			
25				23			

DURÉE TOTALE DE LA FORMATION	
Nombre d'heures Théorique :	
Nombre d'heures Pratique :	

* Dans cette colonne (Observations), utiliser le code P pour chaque séance pratique ou TH pour chaque séance théorique.
En fin de module théorique/pratique (S.T.P.) indiquer l'absence d'un module théorique/pratique, indiquer votre note.

Livret apprentissage A.A.C.

LIVRET APPRENTISSAGE A.A.C.

POUR MIEUX CONDUIRE : MIEUX APPRENDRE

Votre vie d'automobiliste commence par un apprentissage. Vous allez faire cet apprentissage dans une école de Conduite, grâce à l'enseignement d'un formateur qualifié.

Pour devenir un conducteur sûr, vous devez acquérir des connaissances théoriques et avoir des connaissances pratiques, des savoir-faire. Mais il ne faut pas séparer théorie et pratique : les connaissances théoriques sont indispensables pour une bonne pratique et la pratique de la conduite améliore les connaissances théoriques. Mais surtout vous devez acquérir un comportement sûr, prudent et responsable.

Votre formateur est un enseignant diplômé. Il saura vous faire découvrir, analyser puis maîtriser les diverses difficultés de la conduite. N'hésitez jamais à lui poser des questions.

Votre formateur est votre guide : pendant toute la durée de votre apprentissage, il vous aidera et vous indiquera les progrès que vous aurez faits.

Tous les formateurs n'enseignent pas exactement de la même façon, mais ils ont tous le même but : faire de tous leurs élèves des conducteurs capables de circuler en sécurité.

Les leçons se dérouleront de la façon suivante :

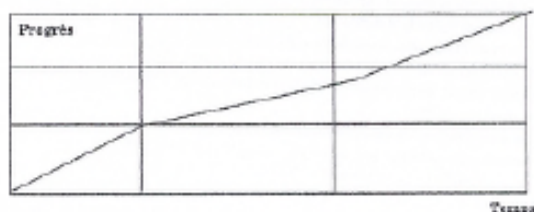
- au début, votre formateur vous expliquera quel est l'objectif de la leçon, c'est-à-dire ce que vous allez apprendre,
- ensuite, le formateur vous donnera des explications et vous fera faire des exercices,
- à la fin de la leçon, il vous dira quels progrès vous avez faits et ce que vous allez apprendre à la leçon suivante. Il vous fera faire aussi des révisions. N'oubliez pas de lui poser des questions.

Comment allez-vous progresser ?

Laissez-vous guider par votre formateur. Ne cherchez pas à "brûler les étapes". Au début, il faut acquérir de bonnes bases ; ensuite, on progresse plus rapidement.

On ne progresse pas toujours au même rythme. Souvent après une première période où l'on est content d'apprendre vite, on bute sur des difficultés : les progrès deviennent alors moins rapides. C'est normal et il ne faut pas se décourager, même si on a l'impression de ne pas avoir appris grand chose pendant une leçon. Un peu plus tard, vous profiterez de ce que vous avez appris difficilement et vous recommencerez à apprendre de plus en plus facilement.

On peut représenter les progrès au moyen de cette courbe d'apprentissage :



VOTRE LIVRET D'APPRENTISSAGE

Ce livret vous explique ce qu'est l'Apprentissage Anticipé de la Conduite (A.A.C.) :

- quel est le déroulement de votre apprentissage,
- ce qu'il faut savoir et savoir faire pour pouvoir conduire avec la personne qui sera votre accompagnateur.

Ce livret vous indique ce que sera votre **FORMATION INITIALE** :

- page 9, le but de cette formation initiale,
- page 11, les principes généraux de cette formation,
- page 11, comment sont évalués vos progrès,
- pages 12 à 16, les 4 étapes de votre formation.

Il vous indique aussi ce que sera la **CONDUITE ACCOMPAGNÉE** :

- page 23, le but de la conduite accompagnée,
- page 23, ce que doit faire l'accompagnateur,
- page 25, ce que vous devez faire pendant la période de la conduite accompagnée,
- pages 28 et 30, ce que vous devez noter au moment des rendez-vous pédagogiques.

Pour l'utiliser correctement :

- remplissez-le à l'issue de chaque leçon en utilisant exclusivement une encre indélébile
- reportez sur le calendrier de la formation toutes les leçons suivies jusqu'à l'obtention du permis de conduire en faisant la distinction entre les leçons pratiques et théoriques.

LE DÉROULEMENT DE LA FORMATION

FORMATION INITIALE A L'ÉCOLE DE CONDUITE

Vous devez avoir au moins 15 ans ;

- Vous vous inscrivez dans une École de Conduite agréée pour l'apprentissage anticipé.
- Vous y suivez un nombre minimum obligatoire de leçons, en voiture et en salle, pour atteindre un niveau suffisant au terme de chacune des 4 étapes du programme de formation.
- Quand ce niveau est atteint et que vous avez réussi l'épreuve théorique générale au permis de conduire, vous recevez une « Attestation de fin de formation initiale ».
- Le nombre MINIMUM obligatoire de leçons est de 20 heures pratiques. Cependant la durée de votre formation est fonction :
 - de l'évaluation de départ, obligatoire, qui indique le volume prévisionnel et personnalisé de votre formation ;
 - et surtout du temps d'apprentissage nécessaire pour la validation de l'ENSEMBLE des objectifs des 4 étapes du programme.

CONDUITE ACCOMPAGNÉE

Vous conduisez avec votre accompagnateur ; vous revenez obligatoirement au moins deux fois à l'École de Conduite pour les rendez-vous pédagogiques.

EXAMEN DU PERMIS DE CONDUITE

Vous vous présentez à l'examen du permis de conduire ;

- Si vous êtes reçu, vous pouvez conduire sans accompagnateur.
- Vous avez déjà de l'expérience, mais n'oubliez pas que vous avez sans doute encore des progrès à faire...

LA FORMATION INITIALE

Le but de la formation initiale : être capable de conduire une voiture avec une personne qui vous accompagne, sans mettre en danger votre sécurité ou celle des autres.

Pour cela, vous devez, par exemple :

- connaître les principales règles de la circulation,
- avoir des notions concernant la voiture et son entretien,
- savoir vous insérer dans la circulation,
- savoir choisir votre position sur la chaussée,
- être capable de franchir une intersection ou d'y changer de direction en tenant compte des règles de la circulation,
- connaître la signalisation verticale et horizontale et en tenir compte,
- savoir adapter votre allure aux circonstances et à vos possibilités,
- savoir utiliser les commandes accessoires de la voiture (essuie-glaces, climatisation, etc...),
- être capable de reconnaître les situations dangereuses,
- être capable de prévoir pour prendre les décisions qui conviennent,
- savoir remplir un constat amiable.

VOICI QUELQUES "POINTS-CLÉS" DE LA FORMATION INITIALE

Connaissances théoriques :

elles sont nécessaires pour comprendre la route, la signalisation, la circulation, etc... Ces connaissances seront vérifiées par l'épreuve théorique à l'examen du permis. Certaines doivent être acquises dès le début de l'apprentissage.

Connaissances de la voiture :

la voiture, c'est votre "outil", votre "machine". Il faut avoir des notions sur son fonctionnement. Il faut en connaître toutes les commandes et savoir où elles sont. Il faut aussi savoir s'installer au volant pour conduire à l'aise et sans trop se fatiguer.

Démarrage, arrêt, conduite à allure modérée, dans une circulation faible ou nulle : vous vous familiarisez alors avec l'embrayage, la boîte de vitesses, les freins, l'accélération, le volant. Vous comprendrez toute l'importance des rétroviseurs et des clignotants.

Conduite dans des conditions normales :

sur route et en agglomération, avec le formateur, vous mettez en pratique ce que vous avez déjà appris. Vous découvrez, avec l'aide de votre formateur, l'importance d'une évaluation exacte des vitesses et des distances et vous la faites dont s'établissent des relations, des communications avec les autres usagers.

Adaptation de l'allure :

vous commencez à conduire sans avoir besoin d'être constamment guidé par votre formateur. Vous commencez à avoir une certaine maîtrise de votre voiture. Vous apprenez à circuler avec de plus en plus de sécurité.

Conduite dans des situations plus difficiles :

vous apprenez, par exemple, à vous insérer dans une circulation dense et rapide et à y conduire, ou bien à circuler quand les conditions météorologiques sont mauvaises.

RESPECTONS L'ENVIRONNEMENT !

Pensez à remplacer bougies et filtre à air selon les prescriptions du constructeur.

ENTRETIEN RÉGULIER = PLUS D'ÉCONOMIE = MOINS DE POLLUTION

Document apprenant A.A.T.

Document apprenant A.A.T.

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA FORMATION INITIALE

On croit encore souvent que, pour apprendre à conduire, le plus important est d'apprendre à se servir des commandes : volant et pédales.

En réalité, savoir conduire c'est beaucoup plus : savoir regarder. On conduit une voiture principalement avec les yeux.

Le conducteur décide d'agir sur les commandes, pour freiner ou tourner par exemple, en fonction de ce qu'il perçoit, c'est-à-dire essentiellement, en fonction de ce qu'il voit.

Au cours de la formation initiale, votre formateur insistera beaucoup sur l'apprentissage du regard. Il vous dira où et quand il faut regarder pour être toujours informé sur ce qui se passe autour de vous.

IL VOUS APPRENDRA À :

- observer l'environnement,
- comprendre ce que vous voyez,
- vous décider en fonction de ce que vous avez vu,
- agir pour mettre en œuvre votre décision.

L'ÉVALUATION DE VOS PROGRÈS

Pour vous permettre de connaître vos progrès, il a été prévu :

- quatre évaluations de synthèse (E.S.) correspondant aux quatre étapes de votre formation ;
- des évaluations correspondant à chacun des objectifs particuliers de chacune des étapes.

Les conditions nécessaires pour la validation des objectifs particuliers ou pour la validation des évaluations de synthèse seront précisées par votre formateur.

Document apprenant A.A.T.

Document apprenant A.A.T.

ÉTAPE N° 1

OBJECTIF GÉNÉRAL :

maîtriser la voiture à allure lente ou modérée, le trafic étant faible ou nul.

OBJECTIFS

- Connaître les principaux organes de la voiture, les principales commandes et le tableau de bord.
- S'installer au poste de conduite.
- Regarder autour de soi.
- Agir sans mettre en danger les autres ou soi-même.
- Avertir les autres usagers.
- Démarrer et s'arrêter.
- Tenir et tourner le volant.
- Utiliser la boîte de vitesses.
- Diriger la voiture, en avant et en arrière, en ligne droite et en courbe en adaptant allure et trajectoire.

RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION DE SYNTHÈSE

Première évaluation de synthèse faite le _____ après _____ heures d'enseignement théorique et _____ heures d'enseignement pratique.
Résultat : A ☐ B ☐

Deuxième évaluation de synthèse faite le _____ après _____ heures d'enseignement théorique et _____ heures d'enseignement pratique.
Résultat : A ☐ B ☐

Observations :

ÉTAPE N° 2**OBJECTIF GÉNÉRAL :**

choisir la position sur la chaussée, franchir une intersection ou y changer de direction.

OBJECTIFS

- Connaître les principales règles de circulation ainsi que la signalisation.
- Tenir compte de la signalisation verticale et horizontale.
- Rechercher les indices utiles.
- Utiliser toutes les commandes.
- Adapter sa vitesse aux situations.
- Choisir la voie de circulation.
- Maintenir les distances de sécurité.
- Franchir les différents types d'intersection et y changer de direction.

RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION DE SYNTHÈSE

Première évaluation de synthèse faite le _____ après _____ heures d'enseignement théorique et _____ heures d'enseignement pratique.
Résultat : A ☐ B ☐

Deuxième évaluation de synthèse faite le _____ après _____ heures d'enseignement théorique et _____ heures d'enseignement pratique.
Résultat : A ☐ B ☐

Observations :

ÉTAPE N° 3**OBJECTIF GÉNÉRAL :**

circuler dans des conditions normales sur route et en agglomération.

OBJECTIFS

- Évaluer les distances et les vitesses.
- Évaluer les distances d'arrêt.
- Tenir compte du gabarit de la voiture.
- S'arrêter, stationner.
- Croiser, dépasser, être dépassé.
- Finer un virage.
- Savoir se comporter à l'égard des diverses catégories d'usagers.
- Suivre un itinéraire.
- Avoir des notions sur les effets de l'alcool.

RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION DE SYNTHÈSE

Première évaluation de synthèse faite le _____ après _____ heures d'enseignement théorique et _____ heures d'enseignement pratique.
Résultat : A ☐ B ☐

Deuxième évaluation de synthèse faite le _____ après _____ heures d'enseignement théorique et _____ heures d'enseignement pratique.
Résultat : A ☐ B ☐

Observations :

ÉTAPE N° 4**OBJECTIF GÉNÉRAL :**

connaître les situations présentant des difficultés particulières.

OBJECTIFS

- S'insérer dans une circulation rapide.
- Conduire en agglomération, dans une circulation dense.
- Conduire dans une file de véhicules.
- Adapter la conduite à des conditions où la visibilité est réduite, notamment la nuit.
- Adapter la conduite à des conditions où l'adhérence est réduite.
- Avoir des notions sur la conduite en montagne.
- Avoir des notions sur les effets de la fatigue.
- Avoir des notions sur le comportement en cas d'accident.
- Avoir des notions concernant l'entretien et le dépannage du véhicule.
- Avoir des notions concernant les situations d'urgence.

RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION DE SYNTHÈSE

Première évaluation de synthèse faite le _____ après _____ heures d'enseignement théorique et _____ heures d'enseignement pratique.
Résultat : A ☐ B ☐

Deuxième évaluation de synthèse faite le _____ après _____ heures d'enseignement théorique et _____ heures d'enseignement pratique.
Résultat : A ☐ B ☐

Observations :

Après avoir été complétée, l'attestation de fin de formation initiale sera ainsi diffusée :

- le premier volet est destiné à l'assureur,
- le deuxième volet est remis à la direction des transports terrestres (Section des permis de conduire) par l'École de Conduite,
- le troisième volet reste dans le livret d'apprentissage.

ATTENTION

Si vous êtes déjà titulaire d'un permis de conduire depuis cinq ans au plus au moment de votre inscription pour une formation A.A.C., il convient de vous assurer que la durée de validité de l'épreuve théorique générale couvre l'ensemble de la phase de conduite accompagnée. Dans le cas contraire, une nouvelle présentation à l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire est obligatoire avant la délivrance de l'attestation de fin de formation initiale.

RESPECTONS L'ENVIRONNEMENT !

Veillons à faire effectuer régulièrement les vidanges dans un établissement spécialisé qui récupère et recycle les déchets de l'automobile.

Surveillons l'état des pneumatiques, et s'ils doivent être changés, ne les jetons pas n'importe où.

Au cours des longs trajets, arrêtons-nous toutes les deux heures sur les aires de repos.

Au cours de ces pauses, respectons la propreté de ces sites spécialement aménagés pour notre confort.

RESPECTONS L'ENVIRONNEMENT...
ET PROFITONS-EN MIEUX EN ROULANT MOINS VITE !

47

Livret apprentissage A.A.C.

ATTESTATION DE FIN DE FORMATION INITIALE

(Volet n° 1 : destiné à l'assureur)

Nous certifions que Mme, Mlle, M.

Nom :
Prénom :
Titulaire du livret d'apprentissage n° :
Après réussite à l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire le
Après validation des 4 étapes représentant une formation comprenant :
Heures d'enseignement théorique :
Heures d'enseignement pratique :

A atteint le niveau requis pour conduire avec un accompagnateur.

CACHET DE L'ORGANISME DE FORMATION
(ou nom, adresse et téléphone)

Fait à le

Signatures :

Le formateur

Le Chef d'établissement

Livret apprentissage A.A.C.

48

ATTESTATION DE FIN DE FORMATION INITIALE

(Volet n° 2 : destiné à la direction des transports terrestres)

Nous certifions que Mme, Mlle, M.

Nom :
Prénom :
Titulaire du livret d'apprentissage n° :
Après réussite à l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire le
Après validation des 4 étapes représentant une formation comprenant :
Heures d'enseignement théorique :
Heures d'enseignement pratique :

A atteint le niveau requis pour conduire avec un accompagnateur.

CACHET DE L'ORGANISME DE FORMATION
(ou nom, adresse et téléphone)

Fait à le

Signatures :

Le formateur

Le Chef d'établissement

Livret apprentissage A.A.C.

49

ATTESTATION DE FIN DE FORMATION INITIALE

(Volet n° 3 : à conserver dans le livret)

Nous certifions que Mme, Mlle, M.

Nom :

Prénom :

Titulaire du livret d'apprentissage n° :

Après réussite à l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire le

Après validation des 4 étapes représentant une formation comprenant :

Heures d'enseignement théorique :

Heures d'enseignement pratique :

A atteint le niveau requis pour conduire avec un accompagnateur.

CACHET DE L'ORGANISME DE FORMATION

(ou nom, adresse et téléphone)

Fait à le

Signatures :

Le formateur

Le Chef d'établissement

Livret apprentissage A.A.C.

23

LA CONDUITE ACCOMPAGNÉE

Vous avez atteint votre premier objectif. Félicitations !

Votre formateur a estimé que vous êtes capable de conduire avec votre accompagnateur.

Vous allez rencontrer de nombreuses situations de conduite. Observez. Réfléchissez. C'est ainsi que vous allez développer votre expérience.

Le but de la conduite accompagnée est d'apprendre à conduire une voiture sans gêner les autres, sans les surprendre et sans se laisser surprendre.

Pour cela, vous apprendrez à prévoir de plus en plus tôt les situations qui risquent de devenir dangereuses et à réagir rapidement et exactement pour éviter qu'elles le deviennent.

Vous allez apprendre aussi :

- à vous adapter à une nouvelle voiture,
- à lire un plan, une carte routière,
- et bien d'autres choses encore qu'un automobiliste doit savoir pour conduire sans ennui.

À L'INTENTION DE L'ACCOMPAGNATEUR

Vous allez voyager avec un conducteur qui n'a pas encore une longue expérience. Il a déjà de bonnes bases, mais il lui manque la pratique qui permet d'être à l'aise au volant, de conduire avec souplesse, de prévoir les situations difficiles.

Votre rôle va être de l'aider à acquérir cette expérience dans les meilleures conditions. Souvent, vous aurez à lui signaler un indice qui annonce ce que va faire un autre usager. Par exemple, vous lui direz : « celui-ci cherche une place pour stationner, il risque donc de ... », ou bien : « celui-ci va déboîter ou freiner parce que devant lui... », ou bien : « attention, il n'est pas en train de dépasser,

il va tourner à gauche », etc. Il faut être un conducteur expérimenté pour prévoir, et prévoir assez tôt. Vous aurez aussi à lui donner des conseils pour qu'il prenne les décisions qui conviennent.

Au début, soyez indulgent. Le conducteur débutant est au volant d'une voiture qui, pour lui, est nouvelle ; il doit s'y habituer. Laissez-le se familiariser avec la voiture dans un endroit calme, sans le brusquer.

Après un certain temps de conduite, le conducteur débutant fera peut-être des erreurs à cause de la fatigue. Un débutant se fatigue vite.

Reprenez alors le volant. Reprenez aussi le volant quand les conditions de circulation sont trop difficiles.

Certaines des façons de conduire vous semblent peut-être un peu surprenantes. Si elles sont différentes des vôtres, cela ne signifie pas toujours qu'elles soient moins sûres. Faites confiance à un conducteur qui a été formé par un enseignant professionnel, selon une méthode éprouvée.

Ne lui parlez pas trop quand la voiture roule, mais ensuite parlez-lui du voyage, de la circulation, des difficultés rencontrées, etc.

ATTENTION

La conduite accompagnée est interdite dans les pays étrangers. Si vous ne respectez pas cette prescription, les garanties de votre assurance ne s'appliqueront pas en cas d'accident.

Livret apprentissage A.A.C.

Livret apprentissage A.A.C.

24

Entre le premier et le deuxième rendez-vous pédagogique, notez sur cette page les parcours faits, les circonstances, vos impressions des difficultés rencontrées, etc. ...

[illegible]

Livres scientifiques A à C*

Entre le deuxième rendez-vous pédagogique et l'examen pratique du permis, notez sur cette page les parcours faits, les circonstances, vos impressions des difficultés rencontrées, etc.

[illegible]

Lynch International, LLC

COMPTE-RENDU DU DEUXIÈME RENDEZ-VOUS PÉDAGOGIQUE

LA CONDUITE

Notez ici les observations de votre formateur.

LES ENTRETIENS EN SALLE

Indiquez ici les thèmes traités et les observations de votre formateur.

†Lactated, anaerobic, 500 cc A.A.C.

ATTESTATION DE FIN
DE CONDUITE ACCOMPAGNÉE

(Volet n° 1 : destiné à l'assureur)

Nous certifions que Mme, Mlle, M.

Nom :

Prénom :

dont la formation initiale s'est terminée le :

Titulaire du livret d'apprentissage n° :

A ssist 

le..... au 1^{er} R.V.P. après avoir parcouru environ km.

le....., au 2^{ème} R.V.P. après avoir parcouru environ km.

et qu'il (elle) a réussi l'épreuve pratique du permis de conduire

le..... à la.....présentation.

CACHET DE L'ORGANISME DE FORMATION

(ou nom, adresse et téléphone)

Fait à le

Signatures :

Le formateur

Le Chef d'établissement

Lévy et al. • A/C

ATTESTATION DE FIN DE CONDUITE ACCOMPAGNÉE

(Volet n° 2 : destiné à la direction des transports terrestres)

Nous certifions que Mme, Mlle, M.

Nom :

Prénom :

dont la formation initiale s'est terminée le :

Titulaire du livret d'apprentissage n° :

A assisté

le..... au 1^{er} R.V.P. après avoir parcouru environkm,

le..... au 2^{ème} R.V.P. après avoir parcouru environkm,

et qu'il (elle) a réussi l'épreuve pratique du permis de conduire

le..... à la.....présentation.

CACHET DE L'ORGANISME DE FORMATION

(ou nom, adresse et téléphone)

Fait à..... le

Signatures :

Le formateur

Le Chef d'établissement

Livret apprentissage A.A.C.

14

ATTESTATION DE FIN DE CONDUITE ACCOMPAGNÉE

(Volet n° 3 : devant rester dans le présent livret)

Nous certifions que Mme, Mlle, M.

Nom :

Prénom :

dont la formation initiale s'est terminée le :

Titulaire du livret d'apprentissage n° :

A assisté

le..... au 1^{er} R.V.P. après avoir parcouru environkm,

le..... au 2^{ème} R.V.P. après avoir parcouru environkm,

et qu'il (elle) a réussi l'épreuve pratique du permis de conduire

le..... à la.....présentation.

CACHET DE L'ORGANISME DE FORMATION

(ou nom, adresse et téléphone)

Fait à..... le

Signatures :

Le formateur

Le Chef d'établissement

Livret apprentissage A.A.C.

15

INDICATIONS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION INITIALE

E1

A. CONNAÎTRE LES PRINCIPAUX ORGANES DE LA VOITURE, LES PRINCIPALES COMMANDES ET LE TABLEAU DE BORD

- Savoir situer les organes suivants et connaître le principe de leur fonctionnement :
 - moteur et transmissions
 - systèmes de freinage
 - direction
 - pneus et suspension
 - dispositif de sécurité, notamment les ceintures
 - éclairage et fusibles
 - moyens d'avertissement
- Savoir contrôler les niveaux
- Savoir situer les commandes suivantes et en connaître la fonction :
 - volant, pédales, levier de vitesse
 - frein à main
 - avertisseur, feux
- Connaître le tableau de bord, notamment les voyants d'alerte

B. S'INSTALLER AU POSTE DE CONDUITE

- Savoir :
 - régler le siège et le dossier
 - régler les rétroviseurs
 - vérifier la transparence des vitres et les nettoyer
 - installer les passagers et connaître l'influence qu'ils peuvent avoir sur le conducteur
 - boucler la ceinture et faire boucler celle des passagers
 - charger les bagages
- Connaître l'importance du rôle de la ceinture

C. REGARDER AUTOUR DE SOI

- Connaître les angles morts
- Savoir regarder dans les rétroviseurs
- Avoir des notions sur la direction et la mobilité du regard

D. AGIR SANS METTRE EN DANGER LES AUTRES NI SOI-MÊME

- Prendre les précautions nécessaires
 - en montant en voiture, en descendant
 - en ouvrant et en fermant les portières
 - en quittant la voiture
- Vérifier qu'aucun pneu n'est dégonflé
- Vérifier si l'espace est libre pour démarrer
- Détecter les endroits où la visibilité est réduite

E. AVERTIR LES AUTRES USAGERS

- Savoir faire fonctionner immédiatement :
 - les clignotants
 - l'avertisseur sonore
 - le signal de détresse
 - le feu stop par intermittence
 - les feux pour avertir
- Savoir :
 - à quel moment avertir
 - comment avertir (sonore et lumineux)
 - quand l'avertisseur sonore est interdit et pourquoi

F. DÉMARRER ET S'ARRÊTER

- Savoir :
 - mettre le moteur en marche et l'arrêter
 - le remettre rapidement en marche après calage
 - faire démarrer la voiture (sur terrain plat, en descente, en montée)
 - arrêter la voiture roulant lentement, à un endroit précis

G. TENIR ET TOURNER LE VOLANT

- Savoir :
 - tenir le volant en ligne droite
 - le tourner sans déplacer les mains sur la couronne
 - le tourner avec simple déplacement des mains
 - le tourner en chevauchant les mains

H. UTILISER LA BOÎTE DE VITESSE

- Savoir :
 - manipuler le levier
 - monter les vitesses et rétrograder
 - choisir le rapport de vitesse convenable
- Avoir quelques notions sur le fonctionnement et le rôle de la boîte de vitesse

I. DIRIGER LA VOITURE, EN AVANT ET EN ARRIÈRE, EN LIGNE DROITE ET EN COURBE ADAPTANT ALLURE ET TRAJECTOIRE

- Savoir (à faible allure) :
 - contrôler la direction de la voiture en fonction de la rotation du volant à diverses allures
 - maintenir une trajectoire rectiligne à diverses allures
 - maintenir une trajectoire rectiligne tout en manipulant d'autres commandes
- Savoir :
 - doser l'accélération
 - utiliser le frein-moteur
 - doser le freinage
 - rétrograder
- Savoir faire une marche arrière en ligne droite et en courbe, pour cela :
 - savoir prendre la position du corps convenable
 - placer les mains et les pieds
 - regarder

E2

A. CONNAÎTRE LES PRINCIPALES RÈGLES DE CIRCULATION ET DE SIGNALISATION

- Connaître et comprendre les principales règles de circulation concernant :
 - les intersections (sans et avec signalisation par panneaux, avec feux)
 - les gestes de l'agent
- Connaître la signification des formes, des couleurs et des symboles de la signalisation
- Connaître la signification des marquages au sol (signalisation horizontale)

B. TENIR COMPTE DE LA SIGNALISATION VERTICALE ET HORIZONTALE

- Savoir, en conduisant, tenir compte de sa signification pour :
 - respecter les règles de priorité
 - choisir sa vitesse
 - choisir la voie de circulation
 - choisir sa direction

C. RECHERCHER LES INDICES UTILES

- Savoir découvrir les indices permettant d'anticiper :
 - vers l'avant
 - latéralement
 - vers l'arrière (rétroviseurs)
- Savoir découvrir les indices relatifs :
 - à la route et son environnement
 - à la voiture (tableau de bord, bruits)
 - aux autres usagers
- Avoir la notion d'indices "informels"

D. UTILISER TOUTES LES COMMANDES

• Savoir :

- atteindre toutes les commandes sans regarder
- manipuler les commandes accessoires en conduisant
- coordonner et enchaîner les actions sur plusieurs commandes

• Avoir automatisé cette coordination et cet enchaînement

E. ADAPTER SA VITESSE AUX SITUATIONS

• Savoir choisir et modifier son allure en fonction :

- de ses capacités
- de la signalisation et de la réglementation
- de la présence d'autres usagers
- des lieux (route, agglomération)
- du relief
- de la visibilité
- des conditions météorologiques
- des possibilités de la voiture

F. CHOISIR LA VOIE DE CIRCULATION

• Savoir :

- rouler à droite
- choisir la voie
- tenir compte des marquages au sol
- maintenir sa trajectoire

• Connaître les voies réservées et spécialisées et savoir respecter leur affectation

G. MAINTENIR LES DISTANCES DE SÉCURITÉ

• Savoir :

- évaluer la distance existant entre la voiture et celle qu'on suit ou qu'on précède
- évaluer les distances latéralement avant de croiser ou de dépasser
- connaître l'importance des distances de sécurité
- savoir calculer la distance de sécurité minimale à diverses allures

• Avoir automatisé le maintien des distances de sécurité sur route et en agglomération

H. FRANCHIR LES DIFFÉRENTS TYPES D'INTERSECTION ET Y CHANGER DE DIRECTION

• Savoir choisir et modifier son allure :

- détecter les intersections
- identifier le type d'intersection
- évaluer la visibilité
- avertir, le cas échéant
- tenir compte des autres usagers, visibles ou non
- se décider au moment de l'application des règles de sécurité
- placer le véhicule
- ajuster la vitesse
- s'arrêter le cas échéant et repartir (feux, stop...)

• Connaître le rôle des feux coordonnés (onde verte)

E3

A. ÉVALUER LES DISTANCES ET LES VITESSES

• Savoir :

- identifier les différents types de véhicules et connaître leurs capacités de vitesse et d'accélération
- évaluer les distances en se fondant sur divers indices (marquage au sol, signalisation, etc...)
- quelles sont les causes d'erreur dans l'évaluation des distances et des vitesses des autres
- évaluer la vitesse d'un autre véhicule, situé devant ou derrière, par rapport à la vitesse de la voiture conduite
- évaluer sa propre vitesse dans diverses situations et connaître les causes d'erreur

F. PASSER UN VIRAGE

• Comprendre la signalisation des virages

• Savoir :

- évaluer les difficultés d'un virage (rayon, profil, visibilité, état du revêtement)
 - adapter l'allure et la trajectoire à ces difficultés avant et pendant le virage
 - diriger le regard
- ##### • Avoir des notions concernant :
- le freinage en virage
 - la force centrifuge

G. SAVOIR SE COMPORTER À L'ÉGARD DES DIVERSES CATÉGORIES D'USAGERS

• Connaître les particularités des diverses catégories d'usagers et en tenir compte :

- les piétons (enfants, personnes âgées)
- les "deux-roues" lents et rapides
- les véhicules lents et/ou encombrants
- les transports en commun et les transports d'enfants
- les véhicules d'intervention urgente
- les autres voitures légères

• Savoir utiliser et comprendre les moyens de communiquer : (avertissements, gestes,...)

H. SUIVRE UN ITINÉRAIRE

• Savoir :

- s'informer sur les conditions d'un parcours
- préparer un itinéraire (lecture d'une carte)
- prévoir les pauses et les étapes
- lire la signalisation de direction (itinéraires bis et déstagement)
- préparer un voyage suivant les conditions météorologiques (froid, grande chaleur...)

B. ÉVALUER LES DISTANCES D'ARRÊT

• Connaître :

- en fonction de la vitesse en km/h, la distance parcourue en une seconde
- la durée du temps de réaction et les facteurs qui l'influencent
- la distance de freinage ainsi que les facteurs qui l'influencent (carré de la vitesse)
- la distance d'arrêt (temps de réaction + freinage)

• Savoir évaluer la distance d'arrêt dans diverses circonstances

- arrêter la voiture roulant assez vite, à un endroit précis

C. TENIR COMPTE DU GABARIT DE LA VOITURE

• Avoir une connaissance exacte de la largeur de la voiture :

- en croisant et en dépassant
- en circulant dans des rues étroites ou encombrées
- en se garer

• Avoir une connaissance exacte de la longueur et de la hauteur de la voiture :

- en reculant et en se garer
- en circulant dans un parking

D. S'ARRÊTER, STATIONNER

• Comprendre la réglementation de l'arrêt et du stationnement :

- sur route
- en agglomération

• Savoir se ranger en épi, en bataille, dans un créneau

• Savoir utiliser les feux de détresse et le triangle de présignalisation

E. CROISER, DÉPASSER, ÊTRE DÉPASSÉ

• Comprendre la réglementation concernant le croisement et le dépassement

• Savoir choisir le moment et l'endroit pour dépasser et pour se rabattre

- renoncer à dépasser
- utiliser les capacités d'accélération de la voiture
- évaluer les capacités d'un véhicule qui dépasse
- faciliter le dépassement
- évaluer la difficulté d'un croisement

I. AVOIR DES NOTIONS SUR LES EFFETS DE L'ALCOOL

- **Savoir que l'alcool :**
 - influence la perception et allonge les temps de réaction
 - diminue la précision des gestes
 - et, surtout, incite à prendre des risques exagérés
- **Savoir que l'alcool influence particulièrement les conducteurs débutants...**
- **S'être débarrassé des idées fausses concernant l'alcool**
- **Savoir ce qu'est l'alcoolémie et comment on la mesure**
- **Connaître les sanctions relatives à l'alcool**
- **Savoir qu'il est difficile de reconnaître sur soi les effets de l'alcool**
- **Connaître les risques de l'absorption combinée de certains médicaments et de l'alcool**
- **Avoir des notions sur d'autres intoxications (tabac, oxyde de carbone, drogues, médicaments...)**

E 4

A. S'INSÉRER DANS UNE CIRCULATION RAPIDE

- **Savoir s'insérer dans une circulation rapide :**
 - en sortant d'un immeuble
 - en quittant le bord du trottoir
 - en tournant à une intersection
 - en entrant dans un carrefour à sens giratoire
 - en utilisant une voie d'accélération (notions concernant les bretelles d'autoroute)
- **Savoir évaluer :**
 - les distances et les vitesses des autres
 - la longueur d'un intervalle entre les véhicules
- **Savoir :**
 - faire des avertissements sonores ou lumineux
 - contrôler la vitesse de sa voiture
 - utiliser les rétroviseurs

B. CONDUIRE EN AGGLOMÉRATION. DANS UNE CIRCULATION DENSE

- **Savoir :**
 - lire un plan de ville
 - choisir un itinéraire et le suivre
 - franchir un passage pour piétons
 - passer à proximité d'un arrêt d'autobus
 - s'arrêter avant un carrefour encombré
 - reconnaître la présence de véhicules à l'arrêt, en double file, et savoir les dépasser
 - détecter les indices permettant de prévoir les mouvements des autres usagers...
- **Connaître les risques particuliers aux petites agglomérations**

C. CONDUIRE DANS UNE FILE DE VÉHICULES

- **Savoir :**
 - choisir sa file
 - rester au centre de sa voie
 - maintenir les distances de sécurité devant et derrière soi
 - préparer un changement de direction vers la droite ou vers la gauche
 - choisir le moment pour dépasser un véhicule lent
 - regarder à travers la voiture suivie

D. ADAPTER LA CONDUITE À DES CONDITIONS OÙ LA VISIBILITÉ EST RÉDUITE, NOTAMMENT LA NUIT

- **En conduite nocturne, savoir :**
 - adapter sa vitesse à la distance de visibilité
 - utiliser les feux et connaître la réglementation qui s'y rapporte
 - détecter la présence des piétons ou des cyclistes
 - quand on risque d'être ébloui et savoir éviter de l'être
 - s'arrêter et stationner de nuit
- **Connaître les difficultés de la vision en crépuscule**
- **En cas d'intempéries, savoir :**
 - évaluer la diminution de la visibilité
 - utiliser les feux, les essuie-glaces, la climatisation

- **En cas d'intempéries, connaître les risques :**
 - des projections d'eau
 - des flaques d'eau
- **Savoir, en toutes circonstances, reconnaître les situations où la visibilité est diminuée par :**
 - la configuration de la route (talus, faux plate)
 - la végétation, des bâtiments
 - des véhicules, des travaux...

E. ADAPTER LA CONDUITE À DES CONDITIONS OÙ L'ADHÉRENCE EST RÉDUITE

- **Savoir adapter sa conduite suivant :**
 - l'état et la nature du revêtement
 - la pluie (début de pluie, hydroplanage)
- **Connaître les effets de la force centrifuge et du vent**
- **Avoir des notions sur la conduite lorsque la chaussée est glissante ainsi que sur le dérapage**

F. CONDUIRE EN MONTAGNE

- **Savoir : croiser, dépasser, avertir, stationner en montagne**
- **Connaître les risques de l'échauffement des freins**
- **Savoir utiliser le frein-moteur**

G. AVOIR DES NOTIONS SUR LES EFFETS DE LA FATIGUE

- **Connaître :**
 - les signes de la fatigue
 - les risques des chutes de la vigilance
 - les risques de l'endormissement
 - les signes précurseurs de sommeil
- **Savoir que la fatigue influence particulièrement les conducteurs débutants**
- **Savoir :**
 - se reposer avant un voyage
 - se reposer au cours d'un voyage (étapes, aires de repos...)
 - s'alimenter
 - utiliser la climatisation

H. AVOIR DES NOTIONS SUR LE COMPORTEMENT EN CAS D'ACCIDENT

- **Connaître la réglementation relative au délit de fuite et à la non-assistance à personnes en danger**
- **Savoir remplir un constat amiable**
- **Savoir :**
 - alerter
 - baliser
- **Avoir des notions de secourisme routier**
- **Avoir des notions concernant les assurances**

I. AVOIR DES NOTIONS CONCERNANT L'ENTRETIEN ET LE DÉPANNAGE DE LA VOITURE

- **Savoir :**
 - lire la notice du constructeur
 - contrôler les niveaux
 - changer une roue
 - vérifier l'état et le gonflage des pneus
 - changer une ampoule, un fusible
 - régler les projecteurs
 - quels sont les objets utiles concernant la sécurité, le dépannage et le confort
- **Avoir des notions concernant la conduite économique**

J. AVOIR DES NOTIONS CONCERNANT LES SITUATIONS D'URGENCE.

- **Savoir :**
 - s'arrêter en cas de défaillance du frein principal
 - freiner dans une situation d'urgence
 - dégager la chaussée
 - remarquer et se faire remarquer
 - que faire en cas d'incendie

NOTES ET OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES

NOTES ET OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES

NOTES ET OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES

NOTES ET OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES

Livret apprentissage A.A.C.

Livret apprentissage A.A.C.

NOTES ET OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES

NOTES ET OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES

CONTRÔLES PAR LES FORCES DE L'ORDRE

Contrôle exercé le À heures.
Par le service :

Conducteur

Nom :
Prénom :
Titulaire du livret n° :

	OUI	NON
Présentation immédiate du livret :	☐	☐
Attestation de fin de formation initiale obtenue :	☐	☐
Présentation de l'avenant d'assurance :	☐	☐
Présence du panneau conduite accompagnée :	☐	☐

Accompagnateur

Âgé de 28 ans révolus : ☐ ☐
Permis de conduire depuis plus de 3 ans : ☐ ☐

Conduite observée satisfaisante : ☐ ☐*

(*) dans ce cas, renseigner les causes d'insuffisance.

Domaine(s) dans lequel (lesquels) le titulaire du livret devra faire l'objet d'une sensibilisation particulière :

Vitesse ☐ Feu rouge ☐ Stop ☐
Ligne blanche axiale ☐ Ceinture de sécurité ☐ Priorités diverses ☐
Autre (à préciser) :

Cet exemplaire est destiné au service ayant effectué le contrôle.

Livret apprentissage A.A.C.

Livret apprentissage A.A.C.

CONTRÔLES PAR LES FORCES DE L'ORDRE

Contrôle exercé le à heures.
Par le service :

Conducteur

Nom :
Prénom :
Titulaire du livret n° :

	OUI	NON
Présentation immédiate du livret :	☐	☐
Attestation de fin de formation initiale obtenue :	☐	☐
Présentation de l'avenant d'assurance :	☐	☐
Présence du panneau conduite accompagnée :	☐	☐

Accompagnateur

Âgé de 28 ans révolus : ☐ ☐
Permis de conduire depuis plus de 3 ans : ☐ ☐
Conduite observée satisfaisante : ☐ ☐*

(*) dans ce cas, renseigner les cases ci-dessous.

Domaine(s) dans lequel (lesquels) le titulaire du livret devra faire l'objet
d'une sensibilisation particulière :

Vitesse ☐ Feu rouge ☐ Stop ☐
Ligne blanche axiale ☐ Ceinture de sécurité ☐ Priorités diverses ☐
Autre (à préciser) :

Cet exemplaire reste dans le livret.

Livret apprentissage A.A.C.

14

CONTRÔLES PAR LES FORCES DE L'ORDRE

Contrôle exercé le à heures.
Par le service :

Conducteur

Nom :
Prénom :
Titulaire du livret n° :

	OUI	NON
Présentation immédiate du livret :	☐	☐
Attestation de fin de formation initiale obtenue :	☐	☐
Présentation de l'avenant d'assurance :	☐	☐
Présence du panneau conduite accompagnée :	☐	☐

Accompagnateur

Âgé de 28 ans révolus : ☐ ☐
Permis de conduire depuis plus de 3 ans : ☐ ☐
Conduite observée satisfaisante : ☐ ☐*

(*) dans ce cas, renseigner les cases ci-dessous.

Domaine(s) dans lequel (lesquels) le titulaire du livret devra faire l'objet
d'une sensibilisation particulière :

Vitesse ☐ Feu rouge ☐ Stop ☐
Ligne blanche axiale ☐ Ceinture de sécurité ☐ Priorités diverses ☐
Autre (à préciser) :

Cet exemplaire est destiné à la direction des transports terrestres.

Livret apprentissage A.A.C.

15

NOTES ET OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES

NOTES ET OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES

27

Livret approuvé page A.A.C.

CONTRÔLES PAR LES FORCES DE L'ORDRE

Contrôle exercé le à heures.
Par le service :

Conducteur

Nom :
Prénom :
Titulaire du livret n° :

	OUI	NON
Présentation immédiate du livret :	☐	☐
Attestation de fin de formation initiale obtenue :	☐	☐
Présentation de l'avenant d'assurance :	☐	☐
Présence du panneau conduite accompagnée :	☐	☐

Accompagnateur

Âgé de 28 ans révolus : ☐ ☐
Permis de conduire depuis plus de 3 ans : ☐ ☐

Conduite observée satisfaisante : ☐ ☐
(*) dans ce cas, renseigner les cases ci-dessous.

Domaine(s) dans lequel (lesquels) le titulaire du livret devra faire l'objet d'une sensibilisation particulière :

Vitesse ☐ Feu rouge ☐ Stop ☐
Ligne blanche axiale ☐ Ceinture de sécurité ☐ Priorités diverses ☐
Autre (à préciser) :

Cet exemplaire est destiné au service ayant effectué le contrôle.

Livret approuvé page A.A.C.

28

CONTRÔLES PAR LES FORCES DE L'ORDRE

Contrôle exercé le à heures.
Par le service :

Conducteur

Nom :
Prénom :
Titulaire du livret n° :

	OUI	NON
Présentation immédiate du livret :	☐	☐
Attestation de fin de formation initiale obtenue :	☐	☐
Présentation de l'avenant d'assurance :	☐	☐
Présence du panneau conduite accompagnée :	☐	☐

Accompagnateur

Âgé de 28 ans révolus : ☐ ☐
Permis de conduire depuis plus de 3 ans : ☐ ☐

Conduite observée satisfaisante : ☐ ☐
(*) dans ce cas, renseigner les cases ci-dessous.

Domaine(s) dans lequel (lesquels) le titulaire du livret devra faire l'objet d'une sensibilisation particulière :

Vitesse ☐ Feu rouge ☐ Stop ☐
Ligne blanche axiale ☐ Ceinture de sécurité ☐ Priorités diverses ☐
Autre (à préciser) :

Cet exemplaire est destiné à la direction des transports terrestres.

Livret approuvé page A.A.C.

29

CONTROLES PAR LES FORCES DE L'ORDRE

Contrôle exercé le à heures.
Par le service :

Conducteur

Nom :

Prénom :

Titulaire du livret n° :

	OUI	NON
Présentation immédiate du livret :	☐	☐
Attestation de fin de formation initiale obtenue :	☐	☐
Présentation de l'avenant d'assurance :	☐	☐
Présence du panneau conduite accompagnée :	☐	☐

Accompagnateur

Âgé de 25 ans révolus : ☐ OUI ☐ NON

Permis de conduire depuis plus de 3 ans : ☐ OUI ☐ NON

Conduite observée satisfaisante : ☐ OUI ☐ NON

(*) Dans ce cas, renseigner les cases ci-dessous.

Domaine(s) dans lequel (lesquels) le titulaire du livret devra faire l'objet d'une sensibilisation particulière :

Vitesse ☐ Feu rouge ☐ Stop ☐

Ligne blanche axiale ☐ Ceinture de sécurité ☐ Priorités diverses ☐

Autre (à préciser) :

Cet exemplaire reste dans le livret.

Livret accompagnement 4.A.1*

112

Annexe 3 – Modèle de l'attestation de fin de formation initiale

ATTESTATION DE FIN DE FORMATION INITIALE

CACHET DE L'ETABLISSEMENT DE FORMATION
(ou nom, adresse et téléphone)

Nous certifions que Mme/M,

NOM :

PRENOM :

Titulaire du livret d'apprentissage n° :

Après réussite à l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire le :

Après validation des quatre étapes représentant une formation comprenant :

Heures d'enseignement théorique :

Heures d'enseignement pratique :

A atteint le niveau requis pour conduire avec un accompagnateur.

Fait à , le

Signatures :

Le formateur

Le gérant de l'établissement

Annexe 4 – Modèles du signe distinctif à apposer sur le véhicule utilisé pour la conduite accompagnée et du panonceau identifiant les établissements agréés pour l'apprentissage anticipé de la conduite

Signe distinctif :

Taille réelle : 15 cm de diamètre

Lettres de couleur noire

Fond de couleur blanche

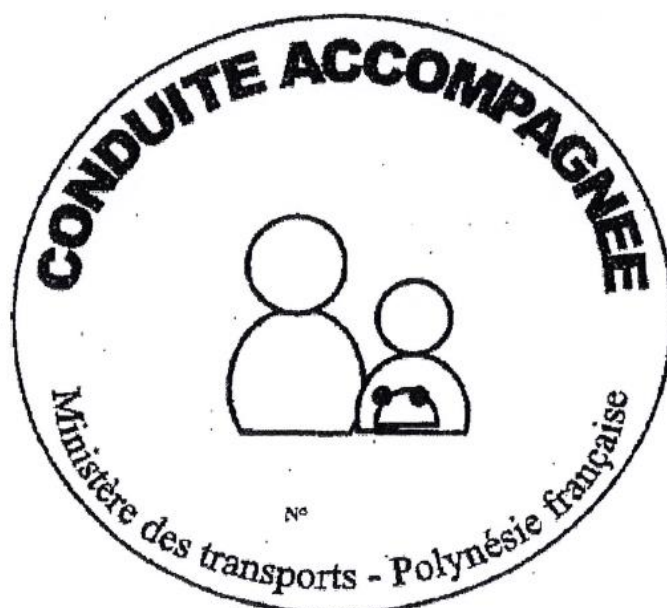


Panonceau :

Taille réelle : 30 cm de diamètre

Lettres de couleur noire

Fond de couleur blanche



Annexe 5 – Mentions figurant sur l'autorisation d'enseigner

1. Numéro d'autorisation d'enseigner
2. Nom et prénom du titulaire de l'autorisation d'enseigner
3. Date et lieu de naissance du titulaire de l'autorisation d'enseigner
4. Domicile du titulaire de l'autorisation d'enseigner
5. Photo du titulaire de l'autorisation d'enseigner
6. Date et lieu de la délivrance de l'autorisation d'enseigner
7. Catégorie(s) de véhicules autorisée(s) à enseigner
8. Diplôme et mention obtenus
9. Date de délivrance du titre ou diplôme
10. Date de validité du titre ou diplôme
11. Cachet de l'autorité compétente
12. Mention restrictive